Gouvernement du Québec
Conseil du statut de la femme

PORNOGRAPHIE: "PASSONS À L'ACTION"

Huguette Matte
Sandra Shee
Service Consult-Action

Janvier 1985

Dactylographie et mise en page:

Lucie Lapierre
Louise Desmarais

Québec:
8, rue Cook
3ième étage, bureau 300
Québec, G1R 5J7

Montréal:
1255, place Philippe,
Suite 708,
Montréal H3B 3G1

Dépôt légal: 1er trimestre 1985
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN: 2-550-119-39-5

table des matières

	Page
REMERCIEMENTS	7
AVANT-PROPOS	11
PRÉSENTATION DE L'OUTIL	15
APERÇU DES PRINCIPAUX ÉVÈNEMENTS CONCERNANT LA PORNOGRAPHIE DEPUIS LES CINQ DERNIÈRES ANNÉES	19
RECOURS ET INTERVENTIONS POSSIBLES POUR CONTRER LA PORNOGRAPHIE	31
- Recours à la Régie des permis d'alcool du Québec	31
- Règlementation municipale	81
- Plaintes à la Sûreté du Québec	109
- Ressources additionnelles	121
EXEMPLES CONCRETS	41,91,115
CONCLUSION	131
GLOSSAIRE	133
ANNEXE I - Liste des unités et téléphones des équipes régionales des Moeurs	135
ANNEXE II - Liste des groupes de femmes mobilisés contre la pornographie	141
ANNEXE III - Liste des municipalités ayant obtenu des pouvoirs spéciaux pour réglementer les boutiques érotiques et les salons de massage	147
ANNEXE IV - Tableau-synthèse des mesures légales concernant la pornographie	149

remerciements

Nous remercions toutes les personnes qui ont collaboré à la réalisation de cet outil d'action.

Nous tenons à remercier particulièrement les groupes de femmes de diverses régions du Québec qui nous ont permis d'illustrer les actions proposées dans cet outil, à partir d'exemples concrets des luttes qu'ils ont menées.

Nous tenons également à souligner la participation de toutes les personnes ci-dessous mentionnées ainsi que le Comité d'action contre la pornographie de la Fédération des femmes du Québec qui ont consenti à reviser cet instrument et ainsi d'en améliorer le contenu.

Michel Bleau, personne-ressource;

Diane Grenier, Regroupement contre la pornographie à Québec;

Léonce Guérard, Conseiller en moeurs à la Sûreté du Québec;

Alice Herscovitch, Comité de lutte contre la pornographie de Châteauguay;

Jacques Lanctôt, Directeur des affaires municipales au Ministère des affaires municipales;

Denis Pakenham, Directeur-adjoint des affaires municipales;

Diane Rousseau, Comité des femmes de Lotbinière;

Joachim Tremblay, Conseiller juridique à la Régie des permis d'alcool du Québec.

avant - propos

Le manque flagrant d'outils accessibles et de nombreuses demandes de la part des groupes de femmes au Québec ont incité le service Consult-Action à produire ce document.

Nous n'avons pas la prétention d'avoir épuisé toutes les possibilités et alternatives en la matière, et sommes également conscientes des limites de tels recours face au gigantisme de la problématique de la pornographie. Cependant, nous avons tenté de faire le tour de divers recours et interventions utilisés par de nombreux groupes, qui ont donné des résultats concrets.

Les objectifs poursuivis sont les suivants:

- *RESUMER* les principaux événements survenus au cours des cinq dernières années concernant la problématique de la pornographie;

- *FOURNIR* un outil accessible intégrant des exemples concrets pour faciliter et encourager l'action des groupes de femmes dans leur milieu;

- *METTRE À JOUR* la liste des divers groupes et intervenant-e-s menant des luttes contre la pornographie à travers le Québec.

présentation de l'outil

Cet outil se veut un instrument pour passer à l'action contre la pornographie.

Il est divisé en deux grandes parties. La première partie introduit le sujet, en dressant un bilan des principaux événements survenus dans le domaine depuis les cinq dernières années. La deuxième partie est divisée en quatre sections.

La première section traite des recours à la Régie des permis d'alcool du Québec. Nous y abordons les oppositions aux demandes de permis d'alcool ainsi que les demandes de suspension, révocation ou non-renouvellement des permis. Nous présentons également une proposition de règlement hors cour. La deuxième section aborde les diverses façons d'obtenir un règlement pour contrer la pornographie. Quant à la troisième section, nous y indiquons les différents types de plaintes pouvant être déposées à la Sûreté du Québec: étalage de revues, spectacles, vidéos et boutiques à caractère pornographique. Des exemples concrets sont regroupés à la fin de ces sections. Pour la dernière section, nous avons cru utile d'identifier les organismes pouvant recevoir les plaintes qui sont davantage reliées au sexisme qu'à la pornographie. Ce sont là des ressources additionnelles pour dénoncer l'image des femmes dans les médias.

En annexe, nous y retrouvons les coordonnées des endroits où l'on doit s'adresser pour déposer une plainte, la liste des municipalités ayant obtenu des pouvoirs spéciaux pour réglementer les boutiques érotiques et les salons de massage, un tableau-synthèse des divers palliers de juridiction. Vous y retrouverez également la liste des principaux groupes de femmes actifs dans les diverses régions du Québec, auxquels vous pouvez vous adresser, si vous désirez entreprendre des actions dans votre région.

principaux événements

depuis cinq ans

Au Québec, la problématique de la pornographie a suscité un certain intérêt auprès des groupes de femmes au début des années 1980. On doit à Micheline Carrier le courage d'avoir mis sur la place publique cette épineuse question par la parution d'un imposant dossier dans la Revue Châtelaine en 1979[1].

Parallèlement, lors de l'élaboration de sa politique d'ensemble, le Conseil du statut de la femme formulait quelques recommandations visant à enrayer la prolifération de la pornographie. Par la suite, une collaboration avec les étudiantes de l'Université Laval permettait de produire un document de réflexion plus étoffé, intitulé "Réflexions pour une approche féministe de la pornographie"[2] présentant l'approche féministe de ce phénomène. Entre temps, le Service de la recherche du Conseil du statut de la femme participait au colloque intitulé "Volonté politique et pornographie", organisé par la Fédération des Femmes du Québec en mai 1980 et produisait un texte de réflexion "La pornographie et l'érotisation de la violence" qui reformulait le problème en mettant moins l'accent sur les mineur(e)s et davantage sur les femmes.

En 1981, un comité inter-services (Recherche/Information/Consult-Action) était mis sur pied pour produire un instrument de travail destiné aux groupes de femmes engagés dans la lutte contre la pornographie. Les résultats d'un sondage auprès d'une trentaine de groupes démontraient que ceux-ci avaient un besoin urgent d'outil de travail pour sensibiliser leurs membres et les femmes du milieu. Un texte de vulgarisation doublé d'un outil d'animation furent alors produits. Cet outil fut revisé et amélioré pour prendre la forme d'un guide d'animation, un an et demie plus tard, sous le titre: "Prise de contact avec le phénomène pornographie"[3].

---

1 CARRIER, Micheline "La pornographie galopante" dans Châtelaine, vol. 20, no 6 1979.
2 LEMIRE, Louise, PERUSSE, Denise et ST-LAURENT, Danielle, pour le Service de la recherche. "Réflexions pour une approche féministe de la pornographie", 30 mai 198(
3 COTE, Marie-Hélène et FORTIN, Louise, Service consult-action. "Prise de contact avec le phénomène pornographie", guide d'animation, Conseil du statut de la femme, 1983.

Au printemps 1982, l'Institut québécois du cinéma recommandait au gouvernement du Québec de créer un réseau de salles "X". Ce projet avait alors soulevé, particulièrement à Montréal, un tollé de protestations. Le "Regroupement féministe de Montréal contre la pornographie" a alors sensibilisé et mobilisé les femmes et alerté l'opinion publique sur les conséquences d'une telle décision. Cette mobilisation a, de façon évidente, influencé la décision de la Commission d'étude sur le cinéma et l'audio-visuel (C.E.C.A.) sur cette question, puisque le projet ne fut pas retenu.

Par la suite, la C.E.C.A. déposait son rapport et apparaissait le projet de Loi 109 sur le cinéma et la vidéo. Les groupes de femmes ont continué leurs actions de mobilisation et nous avons assisté à la création d'un Front commun contre la pornographie, regroupant entre autres les groupes et associations qui avaient déposé un mémoire devant la C.E.C.A. Le Front commun proposait dans un mémoire collectif des amendements détaillés au projet de Loi 109. Ce dernier a obtenu l'appui de plus d'un demi million de québécoises réunies en une centaine de groupes.

Parallèlement à cette mobilisation à propos du projet de Loi 109, le Regroupement des femmes de la région de Québec se mobilisait pour contrer la pornographie sous toutes ses formes et en particulier à la télé-payante. Leur prise de position "Nous ne tolérerons plus l'intolérable"(1) a reçu l'appui d'une trentaine de groupes à travers le Québec.

Après avoir effectué à la fois un travail acharné de sensibilisation, d'animation auprès des groupes de femmes préoccupés par cette problématique et de pressions auprès des instances concernées, le Front commun a été dissout, à l'automne 1983.

---

(1) Déclaration des groupes du Québec sur la pornographie et Télévision payante, 1982.

Cependant, même si officiellement le Front commun n'existe plus, plusieurs associations-membres poursuivent leur travail de sensibilisation et de support à l'action.

C'est ainsi que le Comité d'action contre la pornographie de la Fédération des Femmes du Québec a préparé un mémoire qui fut présenté au Sous-comité sur les émissions à tendances sexuelles abusives qui relève du ministère fédéral des Communications, Comité permanent sur les communications et la culture. Le projet de Loi, C-675, avait pour but de modifier l'article 3 de la Loi sur la radio-diffusion pour ajouter la discrimination quant au "sexe" aux autres motifs déjà mentionnés (race, religion, croyance).

Ces dernières années, les grandes associations provinciales ont choisi comme priorité la pornographie et entrepris une série d'actions afin de sensibiliser leurs membres et exercer des pressions auprès des établissements qui vendent du matériel pornographique ou qui offrent des spectacles pornographiques et auprès des conseils municipaux, afin que ces derniers règlementent cette industrie. Les animatrices de Consult-Action, dans différentes régions du Québec, Micheline Carrier, et certaines grandes associations féminines, répondent à de nombreuses demandes de sensibilisation.

Parmi les quelques événements marquants, on ne peut passer sous silence "Rencontre-nous" qui a eu lieu en Outaouais les 22 et 23 octobre 1983 et qui a mobilisé plus de 80 femmes provenant de toutes les régions du Québec. De l'avis de toutes ce fut un succès incontestable. Les objectifs de cette rencontre étaient de permettre la mise en commun des nombreuses expériences vécues par les femmes les plus actives dans le dossier de la pornographie à travers le Québec.

En février 1984 s'est tenu à Toronto un symposium sous le thème: "Media violence and pornography". Plus de mille personnes ont participé à cette initiative commune de "Action group on Media pornography" et du "Canadian Coalition Against violent Entertainment"(C.C.A.V.E.), dont une dizaine de femmes du Québec. Ce symposium fut l'occasion pour de nombreux chercheur-e-s reconnu-e-s de livrer les résultats de leurs recherches scientifiques entreprises depuis déjà plusieurs années. Leurs exposés vinrent confirmer la preuve irréfutable des effets de la pornographie et la montée de la violence sous toutes ses formes.

Un comité spécial d'étude sur la pornographie et la prostitution (Commission Fraser), fut mis sur pied par le ministère de la Justice du Canada en 1984. Il a tenu pendant l'année des audiences publiques à travers le Canada dans le but de formuler des recommandations sur le contrôle de la pornographie. Des représentant-e-s de divers milieux (policier, juridique, social, politique, religieux, scolaire), de nombreux groupes de femmes et individu-e-s lui ont présenté des mémoires. Ce fut l'occasion de témoignages bouleversants.

Au Québec, contrairement à d'autres provinces, le phénomène de la pornographie, plus que celui de la prostitution, a suscité l'intérêt de la population. Des mémoires présentés à travers le Canada par des groupes ou individu-e-s luttant contre ce fléau social lors des audiences publiques, il se dégage l'idée que la pornographie devrait être considérée comme une propagande haineuse et sévèrement réprimée par le Code criminel. On y dénote l'urgence d'une concertation au niveau des divers palliers législatifs (municipal, provincial, fédéral). Le mémoire de la Fédération des Femmes du Québec avançait l'idée de l'élaboration d'une loi complète et autonome sur la pornographie qui devrait être annexée au Code criminel. L'unanimité est évidente sur la nécessité de protéger les enfants contre la pornographie et la prostitution.

Présentement au Québec on dénombre une cinquantaine de groupes mobilisés contre la pornographie. De Rouyn à Rimouski, de St-Bruno à Chénéville, en passant par Québec et Montréal, des luttes se mènent quotidiennement. Les groupes de femmes mènent des actions concrètes (opposition à l'émission de permis, plainte au Procureur général). Ils font des pressions auprès des conseils municipaux afin de règlementer l'étalage, l'affichage, etc. Ces groupes poursuivent aussi la sensibilisation sous diverses formes: par des sessions d'information, formation et réflexion sur le sujet, des ateliers de discussion, des conférences, des projections de films, de vidéos, de diaporamas et récemment, par la création d'une pièce de théâtre[1]. Les voix des femmes se font entendre lors de débats publics, de manifestations, d'émissions radiodiffusées et télévisées, de participation à des lignes ouvertes sur le sujet. ...

Des recherches de plus en plus poussées viennent appuyer les luttes.

Les femmes ne tolèrent plus d'être dégradées par la pornographie. Elles se mobilisent et réagissent.

---

(1) Collectif de femmes de Rosemont. "Pourquoi pas Playmate!", présenté au café du CEGEP de Rosemont, les 3-4-5 mai 1984 et au Palais des congrès, le 8 mai 1984, mai 1984.

recours et interventions possibles

Recours à la Régie des permis d'alcool du Québec

● Opposition à la demande de permis pour spectacles et vidéos

Lorsque vous apercevez dans votre journal local, régional ou national un avis de la Régie des permis d'alcool du Québec publiant une demande d'un propriétaire désirant obtenir un permis pour danse, spectacle et/ou vidéo (voir Avis de demande de permis d'alcool à la page 41) et que vous désirez vous opposer à l'émission d'un tel permis, vous devrez produire *DANS LES QUINZE (15) JOURS* de cette publication, une opposition. Celle-ci se fera par courrier recommandé à la Régie des permis d'alcool du Québec ou de Montréal selon le cas. Si jamais vous constatez que le *DELAI DE QUINZE (15) JOURS* est expiré, vous pouvez quand même présenter votre demande: il ne s'agit pas d'un délai de rigueur. La Régie décidera de l'acceptation ou non de votre demande. Votre opposition doit contenir les motifs détaillés (voir Opposition à une demande de permis d'alcool et affidavit à la page 41) sur lesquels elle se fonde et être appuyée d'un affidavit confirmant vos prétentions. Un affidavit est une déclaration faite sous serment devant une personne autorisée à vous assermenter telle qu'un-e secrétaire municipal-e, avocat-e, juge de paix, gérant-e de banque, etc. . Le motif qui est presque toujours invoqué dans ces situations est: "contraire à l'intérêt public et nuisible à la tranquilité publique".

Suite à cette opposition, vous recevrez une lettre de la Régie (voir Avis de convocation de l'opposant à la page 41) vous indiquant la date, l'heure et l'endroit où vous devez vous présenter afin de défendre votre point de vue en tant qu'opposant.

Suite à cette convocation, vous devrez préparer votre dossier. Celui-ci devra comprendre, entre autres, les principaux éléments sur lesquels vous basez votre argumentation afin d'obtenir gain de cause.

Comme la base de votre opposition doit reposer sur la question de l'intérêt public et de la tranquilité publique de votre milieu, vous devrez faire ressortir tous les facteurs généraux ou particuliers reliés à votre opposition, par exemple:

- haut taux de criminalité de votre localité;
- proximité d'écoles, de résidences familiales, de résidences pour personnes âgées;
- possibilité de fréquentation des lieux par des mineurs;
- prolifération de ce genre de club;
- milieu violent;
- appuis des gens du milieu;
- etc. ...

Pour vous aider à préparer votre dossier, lisez attentivement le mémoire qui fut présenté par les femmes de Senneterre en Abitibi (voir Mémoire à la page 41).

En outre, pour donner plus de poids et de crédibilité à votre dossier, il est fortement conseillé de faire circuler une pétition dans divers milieux et de déposer celle-ci en même temps que votre dossier lors des audiences. N'oubliez pas que pour que votre pétition soit crédible, il faut que chaque page identifie clairement la demande d'appui et les noms des signataires accompagnés de leur adresse et numéro de téléphone.

Vous pouvez également joindre à votre dossier des jugements antérieurs de la Régie qui sont favorables à votre cause (voir Jugement Malbar Inc. à la page 41). De plus, tout autre document pertinent tel que rapport d'étude, statistiques ou coupures de journaux pourrait être utile pour soutenir votre cause (voir Article de journal à la page 41).

Si vous avez des témoins qui sont en mesure d'affirmer des faits reliés à la cause, (par exemple, une infirmière scolaire qui a vu des étudiant-e-s mineur-e-s fréquenter un bar durant les horaires scolaires), vous devez les amener pour qu'ils témoignent de ce qu'ils ont vu. Il est très important d'avoir des témoins oculaires sans quoi le juge n'admettra pas vos affirmations.

Par ailleurs, il serait souhaitable d'obtenir la présence de conseillers municipaux sensibilisés à votre cause.

De plus, si vous voulez mettre toutes les chances de votre côté, il serait préférable d'aller entendre préalablement des causes à la Régie. Ceci vous permettrait de démystifier l'appareil judiciaire: il s'agit d'un tribunal administratif, c'est-à-dire moins protocolaire et moins rigide.

Le matin de l'audition, nous vous conseillons de mobiliser plusieurs femmes à cette occasion. Celle d'entre vous qui a le plus de facilité ou d'expérience présentera le dossier au nom du groupe.

Lorsqu'on appellera votre dossier, déclarez que vous êtes prête et attendez alors votre tour. Quand votre tour arrivera, avancez-vous vers l'endroit qu'on vous assignera. D'abord, faites valoir vos prétentions calmement et le plus clairement possible. Présentez vos témoins, s'il y a lieu, et donnez au juge au fur et à mesure les documents reliés à chaque point de votre argumentation.

Le juge vous indiquera quand il faut parler et quand vous pourrez poser des questions à la partie adverse. Après avoir expliqué votre dossier au juge et répondu à ses questions, remettez-lui tout autre document que vous jugez nécessaire. Habituellement, le juge prendra votre cause

en délibéré, c'est-à-dire qu'il l'étudiera et rendra son jugement plus tard. Vous recevrez votre copie du jugement dans les semaines qui suivent votre présentation au tribunal. S'il tarde, n'hésitez pas à communiquer avec le personnel de la Régie (voir Jugements La Taverne du coin, Bar Laurentien à la page 41).

● Demande de suspension, révocation ou non-renouvellement de permis

N'oubliez pas que si l'établissement visé a déjà obtenu un permis pour présenter des spectacles, projeter des films, il est toujours possible de présenter une demande de suspension, de révocation du permis et de non-renouvellement.

La procédure à suivre est la même que celle suivie pour manifester votre opposition, une lettre c'est-à-dire une requête énonçant les faits qui justifient cette demande, appuyée d'un affidavit.

Les motifs les plus souvent invoqués sont:

- nuisance à la tranquilité publique;
- emploi d'une personne mineur-e ou lui avoir permis de présenter un spectacle ou d'y participer dans une pièce ou une terrasse d'un établissement où des boissons alcooliques peuvent être vendues;
- admettre et vendre de l'alcool à des mineur-e-s (voir Bar Adam & Eve, Hôtel Central Courchesne Enrg. à la page 41).

Un permis est habituellement en vigueur pour une période de deux (2) ans.

● Autre alternative

Une autre façon d'envisager le problème avant de manifester votre opposition à une demande de permis serait de questionner le propriétaire du bar sur le style de spectacles, films ou vidéos qu'il entend présenter.

Si celui-ci s'engageait par un *ECRIT ASSERMENTE* à ne pas présenter des spectacles "dits" érotiques et pornographiques et qu'il est de bonne foi, vous pourriez ne pas entamer vos procédures. Par ailleurs, il demeure risqué de procéder de cette façon puisqu'aucun recours juridique n'existe si le propriétaire ne respecte pas l'entente lorsque cette entente a eu lieu hors cour.

Dans le cas de Chénéville, le propriétaire a respecté l'entente seulement un an. Depuis, les spectacles pornographiques ont recommencé (voir Lettre d'entente entre A.F.E.A.S. de Chénéville et Piano Bar Chez Pierre inc. à la page 41).

RECOURS A LA REGIE DES PERMIS D'ALCOOL DU QUEBEC

Exemples concrets ci-après:

1) "Avis de demande de permis d'alcool";

2) "Opposition à une demande de permis d'alcool";

3) "Exemple d'un affidavit";

4) "Avis de convocation à l'opposant";

5) "Mémoire des femmes de Senneterre";

6) Jugement "Malbar Inc.";

7) "Article de journal";

8) Jugements "La Taverne du coin" et "Bar Laurentien";

9) Jugements "Bar Adam & Eve" et "Hôtel Central Courchesne Enrg.";

10) "Lettre d'entente entre l'A.F.E.A.S. et Piano Bar Chez Pierre Inc.".

AVIS DE DEMANDE DE PERMIS D'ALCOOL

Régie des permis d'alcool
du Québec

AVIS comté Pontiac Témiscamingue
DEMANDE DE PERMIS D'ALCOOL

Selon la Loi sur les permis d'alcool, toute personne, société ou groupement de personnes visé dans l'article 60 du Code de procédure civile peut, par écrit motivé, assermenté et transmis à la Régie, s'opposer à une demande de permis formulée au nom des personnes ci-après énumérées, dans les quinze jours de la publication du présent avis ou intervenir en faveur de la demande s'il y a eu opposition dans les trente jours de la publication de cet avis.
Cette opposition ou intervention doit être adressée à la Régie des permis d'alcool du Québec, 1 est, rue Notre-Dame, suite 9,200, Montréal, Québec H2Y 1B6 accompagnée du certificat de recommandation postale attestant de son envoi au requérant ou à son procureur conformément à l'article 10 du règlement sur la procédure applicable devant la Régie des permis d'alcool du Québec.

Nom du requérant	Nature de la demande	Endroit d'exploitation
TREPANIER, Réjean	1 brasserie avec danse et spectacles	Rue Principale Rémigny (SD)

OPPOSITION A UNE DEMANDE DE PERMIS D'ALCOOL

Senneterre, le 20 septembre 1983

Suite à la parution de la demande de permis pour bar avec danse et spectacles bar sur terrasse et restaurant de monsieur Robert Rancourt pour l'hôtel sise à R.R. 1, Obaska via Senneterre, notre réflexion porte en ce sens:

ATTENDU QUE les membres du Groupe de Femmes de Senneterre travaillent à l'amélioration de la condition de vie des femmes, incluant la lutte contre la pornographie;

ATTENDU QUE les permis pour spectacles de la Régie des Permis d'Alcool du Québec ne comportent qu'une catégorie pour tout genre de spectacles en passant par les chansonniers jusqu'aux spectacles les plus pornographiques;

ATTENDU QUE le cinéma local présente des films de sexe régulièrement;

ATTENDU QUE la majorité des dépanneurs ou kiosques à journaux nous exposent une grande pléiade (bien à la vue) de revues et journaux jaunes ainsi que des gadgets sexuels;

ATTENDU QUE nous considérons que nous n'avons pas un choix aussi vaste de ces établissements présentant des spectacles à vocation socio-culturelle nécessaire pour rétablir un certain équilibre et ainsi pallier aux effets néfastes d'un tel envahissement pornographique;

(.../2)

(/2)

ATTENDU QUE nous croyons que le crime et la pornographie sont intrinsèquement liés, entre autre exemple:

- régulièrement dans les journaux, nous pouvons lire en gros titre "meurtre de danseuses";
- au mois de mars 1983 à Val d'Or, localité situé à seulement quarante milles de Senneterre et vingt-quatre milles d'Obaska, une jeune femme de vingt-trois ans devenue danseuse nue après sa rencontre avec son ami, s'est fait battre à mort par celui-ci, il était jaloux excessif. Ce crime a brisé la tranquilité publique;

ATTENDU QUE certaines d'entre nous avons pu voir le genre de spectacles présenté dans cet établissement, à savoir des danseuses nues, et ce depuis juin 1983 avant même de demander le permis à cet effet à la Régie des permis d'alcool du Québec;

EN CONSEQUENCE nous désirons par la présente nous opposer à la demande de permis pour spectacles à l'hôtel d'Obaska, à moins qu'une assurance nous soit accordée à l'effet qu'aucun spectacle indécent, danseurs nus, danseuses nues, films pornographiques, ou tout autre forme d'indécence ne soient présentés dans cet établissement.

Il fut proposé et accepté que Isabelle Provencher signe pour et au nom de notre organisme l'avis d'opposition qui sera expédié à la Régie des permis d'alcool du Québec et qu'elle nous représente devant la Régie à cet effet.

(signature)
ISABELLE PROVENCHER pour
les Femmes de Senneterre
C.P. 2082
SENNETERRE (Québec)
J0Y 2M0

EXEMPLE D'UN AFFIDAVIT

ASSERMENTE à Senneterre, district ABITIBI, ce 20 septembre 1983.

(signature)
CARMEN GIROUX, Commissaire à l'assermentation.

Régie des permis d'alcool
du Québec

AVIS DE CONVOCATION
A L'OPPOSANT

Le 13 juillet 1983

CERTIFIÉ

Madame Isabelle Provencher, secrétaire
Groupe de Femmes de Senneterre
C.P. 2082
Senneterre (Québec)
J0Y 2M0

Objet: Brasserie la Bell'Abitibienne Inc.
301, du Parc
Senneterre (Québec)

N/D: 900 034 190 001

Madame,

Prenez avis qu'une audition de la Régie des permis d'alcool du Québec aura lieu, conformément à l'article 101 de la Loi sur les permis d'alcool (1979, c.71), relativement à la demande du requérant et/ou de la requérante ci-haut mentionnés, à la date, à l'heure et à l'endroit ci-après indiqués:

DATE : 4 août 1983

HEURE : 09h30 de l'avant-midi

ENDROIT: Hôtel de Ville
855, 2e avenue
Val d'Or

Au cours de cette audition, vous aurez à faire valoir le bien fondé de votre opposition, notamment que la délivrance du ou des permis demandés est contraire à l'intérêt public ou nuit à la tranquillité publique.

A cette occasion, vous pourrez être entendu, conformément à l'article 99 de la Loi, et vous faire représenter par avocat, si vous le jugez à propos.

Le président et directeur général,

p.p. Louis Rochon
Ghislain K.-Laflamme, avocat

/gr

MEMOIRE DES FEMMES DE SENNETERRE

DOSSIER PORNOGRAPHIE

SENNETERRE

4 août 1983

NOTRE PRESENCE ICI

Le groupe"Les Femmes de Senneterre" se retrouve ici aujourd'hui pour expliquer pourquoi nous nous opposons à une demande de permis "danse et spectacle" de la part de la Brasserie"La Bell Abitibienne". Nous aimerions juste avant,préciser que nous avons demandé de rencontrer un responsable de cet établissement pour lui demander en quoi consiste leur demande de permis "danse et spectacle". La rencontre a eu lieu le 22 juin 1983, au bureau de M. Trudel. Nous lui avons demandé si "La Bell Abitibienne" avait l'intention de présenter des spectacles pornographiques et/ou érotiques. M. Trudel nous a dit que non. Cependant, suite à notre invitation à signer une déclararion où cette intention serait inscrite, M. Trudel a refusé. Aussi, nous n'avons pas eu d'autre choix que de faire parvenir à la Régie des permis d'alcool, notre avis d'opposition.

NOUS NOUS OPPOSONS A QUOI?

Nous nous opposons à cette demande de permis "danse et spectacle" parce qu'en aucun moment il est précisé de quels genres de spectacles il s'agit. Le groupe "Les Femmes de Senneterre" s'oppose à la présentation de danses et spectales pornographiques et/ou érotiques.

POURQUOI S'OPPOSE-T-ON A CE GENRE DE SPECTACLE?

I. A cause de la réalité socio sanitaire de Senneterre

A cause de cette réalité, nous considérons qu'il est contraire à l'intérêt public que soient présentésdes spectacles pornographiques et/ou érotiques.

Voici une idée du bilan socio-sanitaire de Senneterre:

-Senneterre est une ville de 4,340 habitants (Stat. Canada 1981) (1)

-43% de la population a entre 15 et 34 ans (Stat. Canada 1981) (1)

-Senneterre est un secteur où la marginalité dans tous les sens du mot, est chose courante:

.Taux de chômage élevé (2)

.Taux d'assistance sociale élevé (2)

.Criminalité chez les jeunes: Plus de 50% de méfaits ont pour auteur des jeunes de moins de 18 ans (3)

.Taux de sous scolarisation plus élevé que dans la région et que dans l'ensemble de la province (Quantité de personnes de 15 ans et plus n'ayant pas atteint une 9emeannée). !?

.Quantité de suicides assez élevée (Une étude maison révèle 6 cas de suicide entre janv. 82 et mai 83 ainsi que plusieurs cas de tentatives et d'idées suicidaires: 13 cas)

Lors de la consultation du Conseil Régional de la Santé et des Services Sociaux (CRSSS-08) qui se déroulait à Senneterre en février 1983 (PORTRAIT DE FAMILLE), on a pu remarquer que les caractéristiques de la région 08 se retrouvaient presqu'intégralement dans le secteur Senneterre-Barraute-Lebel sur Quevillon. Ceci veut dire que l'ensemble des données pour la région valent pour ce secteur.

Voici ce que ça donne:

Taux de CHOMAGE: La région 08 se classait au 3eme rang (sur les onze régions administratives) au Québec (1981) (4)

Taux de SUICIDE: La région 08 se classe au PREMIER rang au Québec (1979

Arrestations pour conduite avec capacités affaiblies: La région 08 se classe au 3eme rang au Québec (1979)

Taux INCARCERATION: La région se classe au 2eme rang au Québec (1979)

Nombre d'établissements ayant un permis d'alcool: L'Abitibi est au 3eme rang au Québec (1979-80)

Vente d'alcool: L'Abitibi est au 2eme rang au Québec (1979).

La région 08 se classe toujours dans les trois premiers rangs...

Senneterre est aussi un milieu où on s'exprime beaucoup par la violence:

-Bagarres

-Règlements de compte

-Le 26 juillet 1983, vers 5h35 a.m., un adolescent de 15 ans se présent à l'Urgence du C.L.S.C. de Senneterre, frappe une infirmière à la tête avec un morceau de bois et s'enfuit... (voir annexe)

-A l'Urgence du C.L.S.C. on rapporte une utilisation du servic pour les raisons suivantes: éthylisme, problème de drogue, crises cardiaques, hypertension, (Illustrations classiques du stre

-Au niveau SOCIAL, le C.L.S.C. rapporte plusieurs cas de:

-mésentente conjugale, violence familiale, drogue, alcoolisme, problèmes psychiatriques (autre illustration de malaise social.)

-Selon le personnel du laboratoire médical du C.L.S.C. de Senn terre, le LITHIUM, un médicament employé pour les cas de psychose maniaco-dépressive est davantage utilisé depuis 1 an.

-Les tranquillisants font partie de la vie des femmes de 40 ar et plus à Senneterre.

La violence n'est pas seulement physique, on la retrouve aussi dans le mode de vie. Un tel bilan socio sanitaire nous amène à dire que Senneterre a besoin que s'améliore ce qu'on appelle le "tissu social", c'est-à-dire le rapport que les gens ont entre eux et le degré de support qu'on devrait pouvoir retrouver dans une telle communauté.

En ce sens, la présentation de spectacles pornographiques et/ou érotiques ne vient en rien faire avancer cette cause...

2. A cause de la tranquillité publique

Senneterre possède 11 endroits où il est possible de consommer de l'alcool (Voir la liste en annexe). De ce nombre, 2 endroits sont des clubs privés.

Senneterre étant déjà un endroit où la violence est fort utilisée, nous croyons que des spectacles pornographiques et/ou érotiques ne feront qu'alimenter la frustration et servir de stimulant à la violence, aussi bien familiale que sociale. L'excitation que procure la danse et les spectacles pornographiques et/ou érotiques s'exprimera davantage par la violence que par la tendresse...

3. A cause de l'image négative que de tels spectacles véhiculent sur les femmes

La pornographie véhicule, c'est connu, une image dégradante des femmes. Les femmes de Senneterre n'ont pas besoin de cette pression supplémentaire. Les femmes ont davantage besoin de respect. (Lien direct avec la qualité du tissu social).

Sachant qu'un homme sur dix bat une femme et ce, partout au Canada (6)
Sachant aussi qu'une femme est violée toutes les 17 minutes et ce, à travers le monde, le bilan socio sanitaire de Senneterre nous empêche de croire qu'il en va autrement chez nous.

C'est pour toutes ces raisons que nous nous opposons à ce que des spectacles pornographiques et/ou érotiques soient présentés à Senneterre.

Nous voulons aussi vous signaler que d'autres actions contre la pornographie ont déjà été entreprises à Senneterre en 1981. Une pétition de plus de deux cents noms (gens de Senneterre) a été envoyée au Conseil du Statut de la Femme (Lise Dunnigan, responsable du dossier PORNOGRAPHIE). De plus, une sensibilisation des marchands de Senneterre a été entreprise à la même époque. (7 (Voir article de revue et copie d'une feuille vierge de la pétition mentionnée.)

Notre opposition s'inscrit donc dans une démarche déjà amorcée pour l'amélioration du climat socio-sanitaire à Senneterre. Nous espérons que toute cette réalité saura vous informer de notre motivation à s'opposer aux spectacles pornographiques et/ou érotiques .

Martine Gendron pour
"Les Femmes de Senneterre"
4 août 1983.

SOURCES DE REFERENCES

(1) Fédération des C.L.S.C. Source: Statistiques Canada 1981

(2) Service de l'evaluation politiques des services sociaux, Problématique de la disponibilité des ressources, de l'accessibilité géographique des populations aux services et des besoins des populations par rapport aux districts de CLSC de Senneterre, Matagami et Lebel sur Quevillon (document préliminaire), février 1982, Rédigé par Serge Hamel

(3) Sûreté du Québec, Projet Protection du Voisinage, données 1983.

(4) CRSSS-01, CRSSS-08, CRSSS-09, Pour une meilleure adaptation des ressources socio-sanitaires aux besoins de la population , juin 1982, 29 p.

(5) Comité de la santé mentale, Le suicide au Québec, analyse statistique, Québe. Editeur officiel, octobre 1981, 292 p.

(6) Chambre des Communes du Canada, Rapport sur la violence au sein de la famill Les Femmes Battues, Ottawa, Fascicule no 34, 6 mai 1982, 39 p.

(7) Conseil du Statut de la Femme, La publicité sexiste, c'est quoi?, Québec, 2eme edition, 1983.

MEMOIRE DES FEMMES DE SENNETERRE

ANNEXES

Au CLSC de Senneterre:

Un mineur assomme une infirmière

Mercredi dernier, un jeune amérindien âgé de 15 a assommé une infirmière au CLSC de Senneterre.

L'incident a eu lieu vers 5h25 alors que l'infirmière Line Provencher, âgé de 28 ans, était derrière le bureau de réception des urgences.

Le jeune amérindien, de Chibougamau, est arrivé devant elle en balbutiant qu'il aimait faire l'amour a une femme endormie. Puis il a sorti une bûche de bois qu'il a utilisé pour assommer sa victime. Au cri de sa compagne de travail, Denis Samson, a surgi d'une salle où elle se trouvait. A son arrivée le mineur a quitté précipitamment le CLSC.

La jeune femme a été transporté à Amos pour y subir des examens. Après y avoir été traité pour des coupures à la tête et un choc dû à une perte de sang, elle a pu regagner son domicile.

Le jeune garçon a été arrêté vers 23h15 la même journée. Après avoir avoué il a été conduit à l'Etape de Val d'Or. Le lendemain il a été identifié par les témoins puis conduit au Centre d'accueil de Chibougamau.

C'est l'agent André Bérubé, de la SQ de Senneterre, qui a procédé à l'enquête. Des procédures seront prises incessamment contre le jeune délinquant.

Echo 3 août 1983

DEBITS DE BOISSON A SENNETERRE

TAVERNE	Taverne du Chasseur
	Taverne du Coin
BAR	Bar Central (danse et spectacle)
	La Belle Créole (danse et spectacle)
	Motel Belle Villa
	Bar 400 (danse et spectacle)

RESTAURANT AVEC PERMIS DE BOISSON

Restaurant Bam

Café Manoir

Brasserie La Belle Abitibienne

CLUB PRIVE	Légion canadienne
	Club Caribou

Régie des permis d'alcool du Québec

82-83

NUMERO	:	227-007-432-001
DETENTRICE	:	Malbar inc.
ADMINISTRATEUR	:	Jean-Guy Héron
NOM DE L'ETABLISSEMENT	:	Malbar inc.
ADRESSE	:	Boulevard de la Comporté
MUNICIPALITE	:	La Malbaie G0T 1J0
PERMIS EN VIGUEUR	:	Bar (danse et spectacles)
DEMANDE	:	Autorisation de projection de films
OPPOSANTE	:	Ville de La Malbaie
DATE DE LA DECISION	:	16 mai 1983

C61048

D E C I S I O N

Le 22 octobre 1982, M. Jean-Guy Héron a produit une demande d'autorisation pour la projection de films dans l'établissement de la détentrice et situé dans le centre d'achat Place Charlevoix à La Malbaie.

Suite à la publication de cette demande dans le journal "LE PLEIN JOUR SUR CHARLEVOIX" du 29 décembre 1982, une opposition a été produite dans les délais légaux par la Ville de La Malbaie et ce, pour les motifs suivants contenus dans la résolution numéro 1-21a-83 adoptée le 17 janvier 1983 par le Conseil de la Ville de La Malbaie:

"ATTENDU QUE le Gérant produit à ce Conseil avis de la Régie des Permis d'Alcool du Québec en date du 13 décembre 1982, conformément à l'article 96 paragraphe 1 de la loi sur les permis d'alcool, nous informant que le requérant Malbar Inc., boulevard de Comporté, demande à la Régie l'autorisation de projection de films dans un bar, danse, spectacle, permis existant boulevard de Comporté à la Malbaie;

ATTENDU QUE dans la requête rien d'indique que Malbar Inc. serait astreint à la loi régissant les cinémas et la distribution de films au Québec;

ATTENDU QUE sur des plaintes de nos concitoyens, l'escouade de la moralité du Québec a déjà effectué la saisie de certains films à cet endroit;

ATTENDU QUE puisqu'aucun droit d'entrée est exigible, ce genre d'établissement est difficilement contrôlable;

ATTENDU QUE ce genre d'activité peut porter atteinte à la tranquilité de leur environnement;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par le Conseiller André Belley et résolu unanimement:

QUE ce Conseil s'oppose formement à l'émission d'un permis d'autorisation de projection de films dans le bar de Malbar Inc. situé boulevard de Comporté à la Malbaie."

Malbar Inc.
227-007-432-001

Lors de l'audition tenue à Québec le 3 mai 1983, M. Jean Alain Morin, président de la corporation détentrice, a admis qu'il présentait des films érotiques dans l'établissement depuis le mois d'août 1982 et ce, sans autorisation de la Régie des permis d'alcool du Québec.

Il a produit sous la cote R-1 un contrat de location de films de l'agence Gestion Val St-Michel Inc. et sous la cote R-2, une demande d'information en date du 10 août 1982 concernant la projection de films dans cet établissement.

Enfin, même s'il n'a pas encore obtenu d'autorisation de projection de films, M. Jean Alain Morin admet que l'établissement continue de présenter des films visés que lui fournit ladite agence.

* * *

Concernant l'opposition de la Ville de La Malbaie, la Régie a entendu le témoignage de M. Roger Arpin, gérant et secrétaire-trésorier de la Ville de La Malbaie, et de M. Normand Tremblay, constable municipal.

Il ressort de leur témoignage que l'établissement de la détentrice est généralement bien tenu et fréquenté par une bonne clientèle.

Cependant, l'établissement est situé dans un centre commercial à environ 1/4 mille de la Polyvalente du Plateau de La Malbaie. Or, il arrive que des élèves mineurs de l'école polyvalente soient admis dans l'établissement pour consommer illégalement des boissons alcooliques et visionner des films érotiques présentés jusqu'ici d'une façon illégale dans l'établissement.

A cet égard, le procureur de l'opposante a produit en liasse les documents suivants:

O-1: Plainte et condamnation pour avoir projeter des films non autorisés par le Bureau de surveillance du cinéma et ce, les 31 août et 1er septembre 1982;

O-2: Plainte et condamnation pour avoir admis un mineur le 28 juillet 1982;

O-3: Rapport d'événement à la suite d'une descente effectuée à l'établissement le 15 avril 1983.

Malbar Inc.
227-007-432-001

L'agent Normand Tremblay a précisé que la descente du 15 avril 1983 a été effectuée à la demande de M. le maire Lucien Harvey qui avait reçu des plaintes à l'effet que des élèves de la Polyvalente du Plateau se rendaient dans cet établissement sur l'heure du dîner pour visionner des films pornographiques et consommer des boissons alcooliques.

Effectivement, la Régie note que lors de cette descente, entre 11h30 et 12h30 de l'avant-midi, l'agent Normand Tremblay a constaté la présence de trois (3) mineurs qui consommaient des boissons alcooliques et regardaient les films érotiques présentés à l'établissement.

Considérant que la détentrice savait ou devait savoir qu'elle n'avait pas le droit de présenter des films érotiques dans son établissement, même s'ils étaient visés par le Bureau de surveillance du cinéma, tant et aussi longtemps qu'elle n'aurait pas obtenu l'autorisation de la Régie, conformément à l'article 74 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1);

Considérant que cette façon de procéder de la part de la détentrice indique qu'elle ne se soucie guère des dispositions légales applicables aux détenteurs de permis d'alcool, notamment quant à la projection de films et la présence de mineurs dans l'établissement;

Considérant que la Ville de La Malbaie s'est opposée à la présente demande pour des motifs de tranquillité publique et pour empêcher que des mineurs continuent d'être admis dans l'établissement;

PAR CES MOTIFS, la Régie des permis d'alcool du Québec:

REJETTE — la présente demande d'autorisation de projection de films;

RESERVE — à la détentrice le droit de présenter une nouvelle demande après l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter des présentes, conformément à l'article 9 du Règlement sur la procédure applicable devant la Régie des permis d'alcool.

Me ARTHUR-H. SIMARD
Régisseur

Me RAYMOND COTE
Régisseur

AHS/cs
Me JACQUES LAPOINTE
Procureur de la détentrice
Me DANIEL MARTINEAU
Procureur de l'opposante

ARTICLE DE JOURNAL

UN GARÇONNET DE NEUF ANS COUPABLE DE MEURTRE

ST. PETERSBURG, Floride, (AP) — Un garçonnet de 9 ans a été trouvé coupable de meurtre au premier degré d'une petite fille âgée de huit mois seulement et affligée du syndrome de Downs, qui a été torturée à mort.

Le juge Jack Page a également trouvé le garçonnet coupable de trois chefs d'assaut sexuel et un autre d'assaut grave au terme d'un procès devant juge seul en Cour juvénile.

Le président du tribunal a reporté à plus tard le prononcé de la sentence à la demande du département de la Santé et du service de réadaptation de l'État de la Floride.

Le juge Page a toutefois fait savoir qu'il se propose d'envoyer le garçonnet et son frère, âgé de 7 ans, contre qui les mêmes accusations ont été portées, dans une institution où ils pourront subir une programme de rééducation.

À la suite de ce procès, le garçonnet de 9 ans, est désormais considéré comme un délinquent, ce qui signifie qu'il pourra demeurer sous la garde de la Cour juvénile jusqu'à l'âge de 19 ans.

Les deux gamins de St. Petersburg ont été accusés le 15 septembre à la suite de la mort de Barbara Parks, un bébé qui avait été confié à la garde de la mère des deux garnements.

La preuve a démontré qu'en abusant sexuellement de la fillette, les deux garçonnets n'avaient que mis en pratique des actes qu'ils avaient vu dans des magazines pornographiques que leur mère laissait traîner dans le vivoir.

Régie des permis d'alcool du Québec

NUMERO	:	900-062-753-001
DETENTEUR	:	Albert Désormeaux
ADMINISTRATEUR	:	Lui-même
NOM DE L'ETABLISSEMENT	:	La Taverne Du Coin
ADRESSE	:	720, 101ème Avenue
MUNICIPALITE	:	Senneterre J0Y 2M0
PERMIS EN VIGUEUR	:	Taverne
DEMANDE	:	Autorisation de danse et spectacles
OPPOSANTE	:	Groupe de Femmes de Senneterre
DATE DE LA DECISION	:	26 janvier 1984

D E C I S I O N

Le 29 août 1983, M. Albert Désormeaux a produit une demande d'autorisation pour la pratique de la danse et la présentation de spectacles dans un établissement pour lequel il détient un permis de taverne et situé au 720, 101ème Avenue à Senneterre.

Suite à la publication de cette demande dans le journal "Echo Abitibien" du 14 septembre 1983, une opposition a été produite dans les délais légaux par Mme Véronique Pépin pour le Groupe de Femmes de Senneterre et ce, pour les motifs suivants:

"ATTENDU QUE les membres du Groupe de Femmes de Senneterre travaillent à l'amélioration de la condition de vie des femmes, incluant la lutte contre la pornographie;

ATTENDU QUE les permis pour spectacles de la Régie des Permis d'Alcool du Québec ne comportent qu'une catégorie pour tout genre de spectacles en passant par les chansonniers jusqu'aux spectacles les plus pornographiques;

ATTENDU QUE le cinéma local présente des films de sexes régulièrement;

ATTENDU QUE la majorité des dépanneurs ou kiosques à journaux nous exposent une pléiade (bien à la vue) de revues et journaux jaunes ainsi que des gadgets sexuels;

ATTENDU QUE nous considérons que nous n'avons pas un choix aussi vaste de ces établissements présentant des spectacles à vocation socio-culturel nécessaire pour rétablir un certain équilibre et ainsi pallier aux effets négastes d'un tel envahissement pornographique;

ATTENDU QUE nous croyons que le crime et la pornographie sont intrinsèquement liés, entre autre exemple:

- régulièrement dans les journaux, nous pouvons lire en gros titre "menace de danseuses";
- au mois de mars 1983 à Val d'Or, localité située à seulement 40 milles de Senneterre, une jeune femme de 23 ans devenue danseuse nue après sa rencontre avec son ami, s'est fait battre à mort par celui-ci, il était jaloux excessif. Ce crime a brisé leur tranquillité publique;

ATTENDU QUE nous ne pouvons déterminer quel genre de spectacles peut être présenté dans cet établissement mais que monsieur Désormeaux, alors propriétaire d'un autre établissement, a déjà présenté des spectacles à caractère pornographique;

Nous désirons par la présente nous opposer à la demande de permis pour spectacles concernant l'établissement visé, pour cette catégorie spectacle seulement à moins qu'une assurance nous soit accordée à l'effet qu'aucun spectacles indécents, danseuses nus, danseurs nues, films pornographiques, sous toutes les formes d'indécence ne soient présentés.

Il fut proposé et accepté que Véronique Pépin signe pour et au nom de notre organisme l'avis d'opposition que sera expédié à la Régie des permis d'alcool du Québec et qu'elle nous représente devant la régie à cet effet."

Lors de l'audition tenue le 1er décembre 1983 au Palais de Justice de Val D'Or, le requérant Albert Désormeaux a fait état de son expérience antérieure dans le domaine de l'hôtellerie et expliqué qu'il exploite présentement un établissement dans lequel il détient un permis de taverne depuis le 19 juillet 1982. Il demande maintenant l'autorisation de danse et spectacles dans cette taverne en vue de rentabiliser son commerce et pour répondre à une demande de sa clientèle.

Il précise qu'il a l'intention de présenter toutes sortes de spectacles, particulièrement de genre "western", mais aussi des danseuses nues.

A cet égard, la Régie a entendu le témoignage de MM. Roland Lamarche, Jean-Guy Courtemanche et Robert Blais qui sont des clients de l'établissement du requérant et qui trouveraient intéressant d'avoir à l'occasion des spectacles de danseuses, puisqu'il n'y a que deux (2) discos à Senneterre et qu'ils doivent aller jusqu'à Val D'Or pour voir ce genre de spectacle.

* * *

Par ailleurs, la Régie a entendu le témoignage de Mmes Véronique Pépin, Graziela Trudel, Sylvie Taillefer et Martine Gendron du Groupe de Femmes de Senneterre concernant les motifs de leur opposition qui porte essentiellement sur la présentation de danseuses nues dans l'établissement du requérant.

Il ressort de leur témoignage qu'il serait contraire à l'intérêt public que soit présenté des spectacles pornographiques et/ou érotiques à cause de la réalité "socio-sanitaire" de Senneterre, de l'image négative que de tels spectacles véhiculent sur les femmes et des conséquences néfastes sur le milieu en raison de la situation particulière de Senneterre.

Par ailleurs, Mme Véronique Pépin a fait état de l'appui que le Groupe de Femmes de Senneterre avait obtenu des principaux agents socio-culturels de Senneterre dans sa démarche pour contrer la présentation de tels spectacles dans la taverne du requérant.

Les motifs invoqués dans la lettre-type d'appui que Mme Véronique Pépin a produite comme pièce O-3 résume en quelque sorte son témoignage et celui des autres membres de son groupe:

> *"La présente est pour vous signaler notre opposition à ce que des spectacles pornographiques soient présentés dans les établissements publics des municipalités de ville et de campagne de Senneterre, dont Obaska fait partie.*
>
> *La tenue de tels spectacles n'aide en rien notre démarche pour améliorer le tissu social de notre communauté. La tenue de tels spectacles dérange plutôt la paix publique en augmentant les conflits conjuguaux et en suscitant des situations où la violence est maître (bouteille, petite pègre...).*
>
> *Notre secteur a déjà sa réputation de violence, de taux de suicide élevé, de taux d'incarcération important et c'est entre autre pourquoi nous nous opposons à la tenue de spectacles pornographiques sous toutes ses formes (films, danses spectacles).*
>
> *En l'occurrence, nous demandons à la Régie des Permis d'Alcool que les permis de spectacle demandés par les établissements publics situés dans les municipalités ci haut mentionnées, soient émis conditionnellement à la non-présentation de spectacles pornographiques."*

Dans sa plaidoirie, Me Georges Cliche, procureur du requérant, a représenté que le Groupe de Femmes de Senneterre s'était opposé pour les mêmes motifs à la demande de la "BRASSERIE LA BELLE ABITIBIENNE" et que la Régie par une décision rendue le 15 août 1983 n'avait pas jugé que la délivrance du permis et des autorisations demandés serait contraire à l'intérêt public ou de nature à nuire à la tranquillité publique de Senneterre.

Dans ce dossier, la détentrice détenait déjà un permis de brasserie avec autorisation de spectacles et demandait un changement de catégorie de permis pour l'exploitation d'un bar avec danse et spectacles. Il s'agissait tout simplement d'une modification du permis de brasserie en permis de bar avec l'autorisation de danse dans un établissement qui présentait déjà et qui voulait continuer de présenter des spectacles de chansonniers ou d'orchestres, mais aucunement des spectacles de nature érotique.

Dans le présent dossier, M. Albert Désormeaux a refusé de prendre tout engagement limitant le genre de spectacles qu'il projette de présenter et a même manifesté clairement son intention de présenter éventuellement des danseuses nues dans son établissement, soit une taverne qui est un débit de boissons traditionnellement destiné à d'autres fins.

Après analyse de la preuve et des documents produits, la Régie estime que les craintes du Groupe de Femmes de Senneterre ne sont pas basées uniquement sur de simples appréhensions, mais constituent des motifs sérieux d'opposition à la présente demande. Dans les circonstances, conformément à l'article 74 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c.P-9.1), la Régie juge que la présentation de danseuses dans la taverne du détenteur constituerait une activité susceptible de nuire à la tranquillité publique de la population de Senneterre et des environs.

PAR CES MOTIFS, la Régie des permis d'alcool du Québec:

REJETTE la demande d'autorisations présentée par le détenteur

CONFORME
J 8 1984

Me ARTHUR-H. SINARD
Régisseur

M. PIERRE GARIEPY
Régisseur

000538

ANS/cs
Me GEORGES CLICHE
Procureur du requérant
Me CLAUDE [illegible], procureur de l'opposante

Régie des permis d'alcool du Québec

84 (F)

061223

NUMERO	:	950-041-624-001
DETENTEUR	:	Gérald Plamondon
ADMINISTRATEUR	:	Lui-même
NOM DE L'ETABLISSEMENT	:	Bar Laurentien
ADRESSE	:	6390, Principale
MUNICIPALITE	:	Ste-Croix G0S 2H0
PERMIS EN VIGUEUR	:	Bar avec spectacles
DEMANDE ADDITIONNELLE	:	Autorisation de projection de films et Bar sur terrasse
OPPOSANTS	:	Corporation Municipale Village Ste-Croix et Comité des Femmes de Lotbinière
DATE DE LA DECISION	:	14 juin 1984

D E C I S I O N

Le 28 février 1984, le détenteur Gérald Plamondon a produit une demande pour un permis additionnel de bar sur terrasse et pour la délivrance de l'autorisation de projection de films dans l'établissement qu'il exploite sous la raison sociale de "Bar Laurentien" situé au 6390, rue Principale à Ste-Croix, comté Lotbinière.

Suite à la publication de cette demande dans le journal Le Peuple de Lotbinière du 21 mars 1984, une opposition a été produite dans les délais légaux par la Corporation Municipale Village Ste-Croix et par Mme Ginette Rousseau du Comité des Femmes de Lotbinière et ce, pour les motifs suivants:

"1) *Considérant l'impossibilité de contrôler et de surveiller le contenu des films que l'on va présenter dans ce bar;*

2) *Considérant que des films de violence et de pornographie ont déjà été présentés à cet endroit avant la demande d'autorisation;*

3) *Considérant que des mineurs fréquentent ce bar (l'école secondaire est situé tout près de l'établissement);*

4) *Considérant que ces films contribuent à la formation d'un climat social portant atteinte à la sécurité et à l'intégrité physique et morale des femmes, donc à l'ordre public et aux bonnes moeurs;*

5) *Considérant que l'effet cumulatif de la répétition d'un message violent sous diverses formes peut encore aggraver la situation (harcèlement sexuel, agression, viol, etc...);*

6) *Considérant la violence verbale subtile qui dévalorise les femmes à travers une série de gestes (injures, mépris, etc...);*

7) Considérant que ces films sont d'un grand vide imaginatif et qu'ils doivent recourir à la violence et à la morbidité;

8) Considérant l'accroissement à la tolérance excessive face à la violence quotidienne;

9) Considérant que la pornographie contribue sans aucun doute à modifier la perception de la sexualité ayant pour effet d'influencer directement la vision que les hommes ont des femmes mais aussi celle que les femmes ont d'elles-mêmes;

10) Considérant que l'image des femmes dans ces films est dégradante;

11) Considérant que l'image des femmes "objet sexuel" se multiplie;

12) Considérant que la liberté d'expression (visionnement de films pornographiques) doit être limitée à partir du moment où elle porte atteinte à d'autres droits fondamentaux (respect de la personne...);

13) Considérant que l'augmentation de la disponibilité du matériel pornographique favorise l'accroissement de la violence et des agressions sexuelles;

14) Considérant que ces films seront présentés dans un lieu où l'on consomme de l'alcool et que l'alcool est une excuse à la violence;"

Lors de l'audition tenue à Québec le 1er mai 1984, M. Gérald Plamondon a expliqué qu'il présente des danseuses depuis 2 ans dans son établissement et qu'il voudrait ajouter la projection de films érotiques, rock ou autres pour satisfaire sa clientèle qui apprécierait pouvoir également consommer des boissons alcooliques à l'extérieur sur une terrasse qu'il projette d'aménager.

M. Bernard Lepage, sec.-trés. de la Municipalité Village Ste-Croix, a expliqué que suivant la résolution 13-1984 le Conseil autorise l'aménagement d'une terrasse extérieur à la condition que le propriétaire respecte l'ordre à compter de 23 heures, afin qu'aucun bruit ne fasse l'objet de plaintes par des propriétaires.

Quant à la demande d'autorisation pour la projection de films, M. Bernard Lepage explique que la résolution 14-1984 a été adoptée à la suite d'une pétition signée par plusieurs contribuables et produite en liasse comme pièce O-1.

Pour leur part, M. André Kirouac et Mme Carole Bellemarre-Cayer, membres du Conseil de la Municipalité Village Ste-Croix, ont témoigné qu'ils appuyaient la démarche du

Comité des Femmes de Lotbinière dans leur opposition à la demande de projection de films du détenteur.

Enfin, la Régie a entendu le témoignage de Mme Ginette Rousseau et Lucie Nadeau du Comité des Femmes de Lotbinière concernant les motifs de leur opposition qui portent uniquement sur l'autorisation de projection de films dans l'établissement du détenteur.

Dans leur témoignage, elles ont réitéré substantiellement les motifs exposés dans l'opposition produite au dossier. A leur avis, il serait contraire à l'intérêt public et nuisible pour le milieu que soient présentés des films pornographiques et/ou érotiques dans cet établissement en raison de la situation particulière du village de Ste-Croix. Elles ajoutent que la présentation de danseuses dans l'établissement a déjà des conséquences néfastes sur le milieu et qu'elles se seraient certainement opposées à l'époque à l'autorisation de spectacles si elles avaient été en mesure de s'opposer lors de la délivrance du permis au détenteur.

Relativement à la présente demande, elles ont produit au soutien de leur opposition les documents suivants:

O-2: Croquis préparé par Mme Cayer qui identifie les alentours de l'établissement du détenteur;

O-3: En liasse, articles de journaux et deux (2) décisions rendues par la Régie dont une en date du 16 mai 1983 (Malbar inc.) et une autre en date du 26 janvier 1984 (La Taverne du Coin).

Après analyse de la preuve et des documents produits, la Régie estime que les motifs invoqués par le Conseil de la Municipalité Village Ste-Croix et par le Comité des Femmes de Lotbinière constituent des motifs sérieux d'opposition à la demande d'autorisation pour la projection de films dans l'établissement du détenteur.

PAR CES MOTIFS, la Régie des permis d'alcool du Québec:

FAIT DROIT en partie à la demande du détenteur;

REFUSE l'autorisation de projection de films dans l'établissement du détenteur;

Gérald Plamondon
950-041-624-001

06.223

AUTORISE la délivrance du permis suivant sur production d'une photographie démontrant l'aménagement de la terrasse et sur paiement du droit prescrit dans un délai de trente (30) jours:

CATEGORIE	AUTORISATION	DESIGNATION	CAPACITE
BAR	NIL	Terrasse, 1er étage avant gauche	38

Me RAYMOND COTE
Régisseur

Me ARTHUR-H. SIMARD
Régisseur

ARS/cs

CORPORATION MUNICIPALE
VILLAGE STE-CROIX
Opposante

COMITE DES FEMMES DE
LOTBINIERE
Opposant

NUMERO	: 220-679-203-004
DETENTRICE	: 95471 Canada Inc.
ADMINISTRATEUR	: Maurice Proteau
NOM DE L'ETABLISSEMENT	: Adam & Eve
ADRESSE	: 85, Therrien
MUNICIPALITE	: Sherbrooke J1H 5C8
PERMIS EN VIGUEUR	: Bar avec danse, spectacles et films Bar
MOTIF DE LA CONVOCATION	: Infraction à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques.
DATE DE LA DECISION	: 6 décembre 1983

D E C I S I O N

La Corporation 95471 Canada Inc. est détentrice des permis ci-dessus décrits, lesquels sont en vigueur jusqu'au 6 mai 1985 et qu'elle exploite à l'établissement appelé "Bar Adam & Eve" situé au 85, rue Therrien, Sherbrooke (Québec).

Elle a été convoquée en audience publique devant la Régie pour lui permettre de se faire entendre relativement à la révocation ou à la suspension de ses permis en raison du fait que, le 9 juin 1982, elle a permis qu'une personne mineure présente un spectacle dans une pièce de son établissement contrevenant ainsi aux articles 112 (10) et 103.2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques.

Lors de l'enquête publique tenue à Sherbrooke le 23 novembre 1983, M. Maurice Proteau représentait la détentrice, assisté de son procureur alors que Me Gilles Patenaude agissait comme procureur de la Régie.

LA PREUVE

La preuve a été à la fois documentaire et testimoniale et la Régie en retient les éléments suivants.

La détentrice a été condamnée pour une infraction commise le 9 juin 1982, d'avoir permis qu'une personne mineure présente un spectacle dans une pièce de son établissement où des boissons alcooliques peuvent être vendues, contrairement aux articles 103.2 et 112 (10) de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (pièce P-1 en liasse).

Le rapport d'enquête produit comme pièce P-2 et le témoignage de l'agent Lauzon ont également établi qu'il s'agissait d'une danseuse nue, âgée de 17 ans, qui aurait été à l'emploi de la détentrice pendant une période d'environ dix (10) jours.

220-679-203-004
95471 Canada Inc.

Suivant la preuve, le gérant de l'établissement connaissait l'état de minorité de cette personne, mais rien n'indique que le responsable de la détentrice connaissait cet état de fait.

Pour la détentrice M. Maurice Proteau est venu expliquer qu'il ignorait à l'époque que cette danseuse était mineure.

Il avait confié à son gérant la responsabilité d'engager les divers employés dont particulièrement les danseuses et danseurs nus se produisant à l'établissement.

Le gérant de l'époque a d'ailleurs été congédié par la suite en raison de cette infraction et de l'insouciance générale qu'il démontrait à l'égard de son travail.

Après analyse de la preuve, des documents soumis et sur le tout délibéré, la Régie en vient à la conclusion suivante quant à la convocation de la détentrice.

La preuve a effectivement démontré qu'il y avait eu condamnation contre la détentrice pour avoir permis qu'une personne mineure présente un spectacle dans son établissement.

Or, cette infraction est considérée par le législateur comme l'infraction la plus grave de toutes celles contenues dans la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques.

En effet, l'article 86"in fine" de la Loi sur les permis d'alcool stipule que la Régie, lorsqu'une telle infraction a fait l'objet d'une condamnation, doit révoquer ou suspendre le permis du détenteur et ce, dans les termes suivants :

> "...
> La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si un détenteur de permis de brasserie, de taverne ou de bar a été reconnu coupable d'une infraction pour avoir employé un mineur ou lui avoir permis de présenter un spectacle ou d'y participer, dans une pièce ou sur une terrasse de son établissement où des boissons alcooliques peuvent être vendues."

Considérant l'obligation pour la Régie d'intervenir en l'espèce compte tenu de la condamnation prononcée contre la détentrice;

220-679-203-004
95471 Canada Inc.

Considérant que le gérant de l'établissement connaissait l'état de minorité de la personne mineure concernée par cet événement;

Considérant cependant que la preuve a établi que le responsable de l'établissement n'était pas au courant de cet état de fait et qu'il a congédié par la suite le gérant qui avait procédé à l'engagement de cette mineure;

Considérant cependant qu'un détenteur de permis ne peut se dégager de toute responsabilité en imputant la faute à l'un de ses employés, l'article 134 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques prévoyant d'ailleurs que le détenteur peut être responsable pour des personnes sous son contrôle;

En conséquence, considérant la gravité de l'infraction reprochée à la détentrice ainsi que les circonstances atténuantes révélées par la preuve, la Régie estime juste et raisonnable de suspendre les permis détenus par la détentrice pour une période de trois (3) jours consécutifs.

PAR CES MOTIFS, la Régie des permis d'alcool du Québec :

SUSPEND les permis de bar avec autorisations de danse, spectacles et films portant le numéro 83-15190 et bar portant le numéro 83-15191 détenus par la Corporation 95471 Canada Inc. pour son établissement appelé "Adam & Eve" et situé au 85, rue Therrien, Sherbrooke, pour une période de trois (3) jours consécutifs à compter du 9 janvier 1984;

ORDONNE que ces permis et les boissons alcooliques ainsi que leurs contenants se trouvant sur les lieux soient mis sous scellés pendant toute la durée de la suspension, le tout à la satisfaction des officiers instrumentants.

Me Raymond Côté
Régisseur

SIGNIFICATION

Me Arthur-H. Simard
Régisseur

006031

RC/db
Me Gilles Patenaude, Procureur de la Régie

Gouvernement du Québec
Régie des permis d'alcool
du Québec

042

1980-81

DOSSIER NUMERO:	900-010-976-001
AUDITION TENUE A:	Trois-Rivières, le 10 novembre 1980
REQUERANT:	COURCHESNE, Jean
RAISON SOCIALE:	"HOTEL CENTRAL COURCHESNE ENRG."
ADRESSE:	23, rue Maurault
MUNICIPALITE:	Pierreville
COMTE:	Nicolet-Yamaska
PERMIS DEMANDES: (Suite à une vente)	RESTAURANT (1er ét. avant gauche) BAR avec danse et spectacles (1er ét. arrière, centre et avant droit) /dans un hôtel
RAISON DE LA CONVOCATION:	En vertu de l'article 101 de la L.P.A.Q.

E T

DOSSIER NUMERO:	224-313-841-001
DETENTEUR:	ROUILLARD, Gilles
RAISON SOCIALE:	"HOTEL CENTRAL ROUILLARD"
ADRESSE:	25, rue Maurault
MUNICIPALITE:	Pierreville
COMTE:	Nicolet-Yamaska
PERMIS EXISTANTS:	RESTAURANT (1er ét. avant gauche): 80-31669 BAR avec danse et spectacles (1er ét. arrière, centre et avant droit): 80-31670
RAISON DE LA CONVOCATION:	En vertu des articles 85 et 86 de la L.P.A.Q.
DATE DE LA DECISION:	Le 12 janvier 1980

D E C I S I O N

Par décision rendue le 29 novembre 1979, portant le numéro 23972, la Commission de Contrôle des Permis d'Alcool du Québec accordait à Gilles Rouillard les permis ci-haut mentionnés.

Le 12 juin 1980, Monsieur Jean Courchesne déposait une demande pour les mêmes permis suite à une vente.

024456

.../2

SUJET: COURCHESNE, Jean

Le 11 juillet 1980, la Régie recevait de Dame Claire Nadeau, représentant l'Association Féminine d'Education et d'Action Sociale de Pierreville (A.F.E.A.S.), une opposition à la demande du requérant.

Suite à cette opposition, la Régie a convoqué les parties à une audition pour le 19 novembre 1980 en vertu d'un avis de convocation dûment expédié par poste certifiée, dûment reçu par le requérant le 3 octobre 1980 et par l'opposante le 6 octobre 1980.

A l'audition, le requérant était présent accompagné de son avocat, Me Pierre Belisle, et l'opposante, Dame Claire Nadeau, était remplacée par Dame Claudette Fréchette-Thibeault et non représentée par avocat.

Dès le début de l'audition du 19 novembre 1980, il y a eu entente à l'effet que la cause ne procéderait que selon la demande d'autorisation de présentation de spectacles, vu que l'opposition porte sur cette partie de la demande.

Le requérant a produit comme pièce R-1 un affidavit en date du 1er octobre 1980, fait devant Me Gerard Fradet, notaire, par lequel il déclare que suite à l'opposition faite par L'A.F.E.A.S. de Pierreville, relativement aux spectacles érotiques et pornographiques qui étaient présentés dans cet hôtel par le passé, il ne présentera, dans cet hôtel, aucun spectacle érotique et pornographique ni de danseuses nues et à gogo. Il déclare de plus consentir à ce que la Commission de Contrôle émette son permis avec la stipulation qu'aucun spectacle pornographique, érotique ou de danseuses à gogo ne soit dorénavant présenté dans cet établissement.

Le requérant, Monsieur Jean Courchesne, a déclaré que par contrat de vente conditionnelle passé devant Me Gerard Fradet, notaire, le 16 mai 1980, Gilles Rouillard lui a vendu un emplacement situé à Pierreville, formé des quatre (4) lots suivants qui sont tous du cadastre officiel de la paroisse de St-Thomas de Pierreville, soit les lots numéros neuf cent quatre-vingt-quinze, neuf cent quatre-vingt-seize, deux de la subdivision du lot originaire du lot neuf cent quatre-vingt-dix-huit et deux de la subdivision du lot originaire numéro neuf cent quatre-vingt-dix-sept, (995, 996, 998-2 et 997-2), ainsi que les bâtisses érigées sur ledit emplacement, comprenant principalement l'Hôtel connu sous le nom de "l'Hôtel Central", le commerce d'hôtellerie ainsi que le droit de se servir de cette raison sociale, toute la clientèle et l'achalandage de l'hôtel, ainsi que l'ameublement, l'équipement, l'outillage et autres accessoires servant à l'exploitation du commerce, pour la somme de $115,000.00, payable comme suit:

.../3

a) la somme de $79,000.00, représentant une hypothèque due à la Caisse Populaire St-Pierre de Drummondville;

b) un solde de $36,000.00 qui peut varier selon le solde dû à la Caisse Populaire St-Pierre de Drummondville et payable comptant à la signature de l'acte de vente définitif.

Le requérant est un homme d'expérience qui a travaillé pendant une période de quinze (15) ans à titre de gérant au "Manoir de Pierreville" où l'on présentait des spectacles de danseuses à gogo, mais sans danseuses nues. Il compte exploiter l'hôtel avec son épouse et a investi une somme de $3,000.00 pour rénover la cuisine. Il a l'intention de présenter des spectacles d'artistes connus, des chanteurs et chansonniers, et n'a pas l'intention de présenter de danseuses à gogo ni de spectacles érotiques ou pornographiques, selon les termes de l'affidavit ci-haut mentionné. Il n'engagera pas de gérant pour opérer son commerce. Auparavant, il opérait un bar avec sa femme et ses enfants à St-François du Lac.

L'opposante, Dame Claire Nadeau, représentée par Dame Claudette Fréchette-Thibeault, s'oppose à la demande de spectacles parce qu'elle craint qu'il n'y présente des spectacles érotiques et pornographiques. Lorsque Bertrand Moreau était détenteur du permis de bar, il y aurait alors eu des spectacles de danseuses à gogo, de sorte que l'A.F.E.A.S. avait demandé au conseil municipal de faire un règlement afin d'interdire les spectacles érotiques et pornographiques dans les limites de la municipalité de Pierreville. Cependant, le conseil municipal n'avait pas jugé bon de passer un tel règlement à cause des frais que pourrait entraîner cette initiative. Devant cette alternative, l'A.F.E.A.S. a pris la décision de s'opposer aux demandes de permis dans chaque cas présenté à la Régie lorsque ce sera nécessaire.

Madame Fréchette-Thibeault admet cependant que depuis deux (2) ans, il n'y a pas eu de spectacles indécents à l'établissement qui fait l'objet de la présente demande.

La Régie, après avoir entendu la preuve faite à l'audition, examiné les pièces produites au dossier et lors de l'audition, les rapports d'inspection et d'analyse, considère que le requérant remplit les exigences de la loi et du règlement général et plus particulièrement les dispositions des articles 36 et suivants de la loi et que sa demande ne nuit pas à l'intérêt public et n'est pas contraire à la tranquilité publique. En effet, le requérant s'est engagé, sous serment, à exploiter son permis conformément à la loi et de plus, de ne pas présenter de spectacles érotiques et pornographiques de nature à offenser la dignité humaine.

.../4

Gouvernement du Québec
Régie des permis d'alcool
du Québec

045

- 4 -

SUJET: COURCHESNE, Jean

EN CONSEQUENCE:

LA REGIE DES PERMIS D'ALCOOL DU QUEBEC:

FAIT DROIT à la demande du requérant;

ORDONNE de délivrer à Monsieur Jean Courchesne, pour son propre bénéfice, pour être exploité sous les nom et raison sociale de "HOTEL CENTRAL COURCHESNE ENRG." au 23, rue Maurault à Pierreville, les permis suivants:

CATEGORIE	DESIGNATION	CAPACITE
RESTAURANT	1er étage avant gauche	18 personnes
BAR avec danse et spectacles	1er étage arrière centre et avant droit	116 personnes

REVOQUE les permis autrefois détenus par Monsieur Gilles Rouillard et portant les numéros 80-31669 et 80-31670;

ORDONNE à Monsieur Gilles Rouillard de retourner à la Régie les originaux de ses permis, vu leur révocation par la présente décision;

Cependant, les permis ne seront émis à Monsieur Jean Courchesne que lorsqu'il aura produit l'acte de vente définitif du fonds de commerce et de l'immeuble.

MARIELLE LALLIER, avocat,
Régisseur

RAYMOND COTE, avocat,
Régisseur

Décision enregistrée le
21 JAN. 1981

ML/sp

Procureur du requérant:
Me Pierre Bélisle.

Copie conforme
JAN 21 1981

024456

LETTRE D'ENTENTE ENTRE L'A.F.E.A.S. ET PIANO BAR CHEZ PIERRE INC.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE HULL

REGIE DES PERMIS D'ALCOOL
DU QUEBEC

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE: A.F.E.A.S., Association Féminine Education Action Sociale de Chénéville, C.P. 117, Chénéville, Québec,

ET: PIANO BAR CHEZ PIERRE INC., Chénéville, Route 321, représenté aux fins des présentes par Messieurs Denis Bernard et Pierre Smolynecky, officiers autorisés.

ATTENDU QUE L'A.F.E.A.S a fait connaître son opposition à la demande d'un permis pour bar avec danse et spectacles tel qu'il apparaît à l'avis d'opposition;

ATTENDU QUE L'A.F.E.A.S. de Chénéville et les administrateurs du Piano Bar Chez Pierre Inc. en sont venus à une entente au début de l'audition devant la Régie des Permis d'Alcool du Québec;

ATTENDU QUE les parties ont convenu que ladite entente sera déposée au greffe de la Régie des Permis d'Alcool du Québec;

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES AUX PRESENTES DECLARENT CONVENIR DE CE QUI SUIT:

- La Corporation du Piano Bar Chez Pierre Inc., située à Chénéville, Route 321, représentée aux fins des présentes par ses officiers autorisés, s'engage au cours de l'exploitation de son commerce à ne produire aucun spectacle pornographique.

PIANO BAR CHEZ PIERRE INC.

Par: (signature)
(signature)

A.F.E.A.S. de Chénéville

Par: (signature)
(signature)

Règlementation municipale

● Note préliminaire

Pour savoir si votre localité est régie par le code municipal ou la Loi sur les cités et villes, sachez que lorsqu'elle est identifiée par le mot *"PAROISSE", "CANTON", "VILLAGE", "PARTIE DE CANTON"*, elle est soumise au code municipal. Lorsque votre localité porte le nom de *"VILLE DE ... "*, elle est soumise à la Loi sur les cités et villes. Par ailleurs, certaines villes, par exemple Québec et Montréal, possèdent leur propre loi.

De plus, notez que toutes les municipalités du Québec ont un pouvoir général de règlementation en matière d'étalage, d'imprimés ou d'objets érotiques. Pour obtenir la possibilité de règlementer les boutiques où l'on vend des marchandises à caractère érotique et les salons de massage, elles doivent *DEMANDER DES POUVOIRS SPECIAUX PAR LOI PRIVEE.*

● Localité régie par le code municipal

Une localité régie par le code municipal n'aura que les pouvoirs expressément énoncés dans celui-ci:

> *Art. 390: Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements.*
> *1) Pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général et l'amélioration de la municipalité, pourvu que ces règlements ne soient pas contraires aux lois du Canada ou de la province, ni incompatibles avec quelque disposition spéciale du présent code.*

Art. 403: *Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements:*
1) Pour prohiber les cirques, théâtres ou autres représentations publiques; les réglementer, aux conditions jugées convenables; et les soumettre à l'imposition d'un droit ou taxe.
3b) Pour défendre le port de costumes ou vêtements indécents dans les chemins et places publiques de la municipalité.

Art. 403(A): *Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements:*
Pour réglementer l'étalage d'imprimés ou d'objets érotiques, notamment aux fins de protection de la jeunesse.

Art. 413: *Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements sur chacune des matières suivantes:*
10) Pour prohiber ou restreindre l'érection ou l'exposition d'affiches, de panneaux-réclames, d'enseignes, de placards et d'autres moyens quelconques d'affichage, ou pour en réglementer l'usage et exiger ou non des permis à cette fin et, le cas échéant, déterminer les droits payables pour l'obtention de ces permis.

● Municipalités régies par la Loi sur les cités et villes

Si votre municipalité est régie par la Loi sur les cités et villes, elle a les pouvoirs suivants:

Art. 414: *Le conseil peut faire des règlements:*
1) Pour supprimer toute maison de jeu et de débauche;
2) Pour supprimer les maisons de prostitution, mal famées et de rendez-vous;
4) Pour prohiber, empêcher et supprimer les attroupements, rixes, troubles, réunions désordonnées et tous spectacles ou amusements brutaux ou dépravés;
5) Pour prohiber les cirques, théâtres, spectacles, exhibitions et autres représentations publiques; les réglementer, les permettre, sur licence, aux conditions jugées convenable;

7) Pour permettre, moyennant le paiement d'une licence, et réglementer l'affichage de placards;
10) Pour défendre le port de costumes ou vêtements indécents dans les rues et places publiques de la municipalité.

Art. 415: Le conseil peut faire des règlements:
16) Pour prescrire la manière de placer ou défendre de placer, sur les rues, allées, trottoirs et terrains publics, des enseignes, poteaux d'enseignes, auvents, poteaux d'auvents, poteaux de téléphone, de télégraphe et d'électricité, abreuvoirs pour chevaux, râteliers et autres obstructions;
20) Pour prohiber la distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, dans les rues, avenues, ruelles, trottoirs, terrains et places publiques, ainsi que dans les résidences privées, ou pour autoriser cette distribution, aux conditions déterminées par le règlement et sur émission d'un permis pour lequel un droit pourra être exigé.

Art. 416: Le conseil peut faire des règlements:
1) Pour réglementer l'étalage d'imprimés ou objets érotiques, notamment aux fins de la protection de la jeunesse.

Donc, il est nécessaire de vérifier *QUELLE LOI REGIT VOTRE LOCALITE.*

● Comment obtenir un règlement municipal pour contrer la pornographie

En ce qui concerne l'affichage et l'étalage de matériel pornographique dans les différentes municipalités, celles-ci jouissent de divers moyens pour limiter l'accès à la pornographie. Ainsi, par exemple, une municipalité peut interdire à un établissement dispensant de la pornographie de s'installer dans un quartier résidentiel ou à proximité d'une école. Elle peut aussi réglementer l'affichage de ces établissements en fixant la grandeur maximale de l'affiche et l'endroit où elle doit être située.

Si vous voulez que votre municipalité exerce ses pouvoirs de règlementation sur l'affichage et l'étalage de matériel pornographique, vous devez faire des pressions auprès de votre conseil municipal.

● Voici la démarche à suivre pour obtenir ce type de règlementation

●*PREPARER* votre argumentation sous forme de dossier avec un projet de règlementation (voir Rapport du comité municipal à la page 91 et exemple Val d'Or à la page 91).

●*RENCONTRER* les conseillers municipaux les plus favorables à votre cause.

●*FAIRE METTRE* ce point *A L'ORDRE DU JOUR* de l'assemblée mensuelle du Conseil.

●Le soir de l'assemblée, *MOBILISER* le plus de monde possible pour vous accompagner.

Déjà, de nombreux groupes de femmes ont fait adopté, dans leur municipalité, de telles règlementations (voir Exemples de règlements Pointe-Claire et Châteauguay à la page 91).

Mais si vous souhaitez plutôt que votre municipalité détienne des *POUVOIRS ACCRUS*, il faudra monopoliser l'ensemble des groupes concernés afin d'obliger votre conseil municipal à déposer par voie de loi privée, une demande d'augmentation de ses pouvoirs de règlementation sur certains établissements.

Suite à l'augmentation de ses pouvoirs, il sera possible à une municipalité d'interdire aux "sex shops" d'exhiber leurs marchandises en vitrine. Elle pourra également dicter le contenu des affiches de salons de massage.

Au ministère des Affaires municipales, on se dit ouvert à des demandes de pouvoirs supplémentaires de la part des municipalités. "Elles n'ont qu'à le demander"(1) (voir Règlements avec pouvoirs accrus de St-Bazile-le-Grand et Gatineau à la page 91).

De plus, si vous n'êtes pas d'accord avec une règlementation créant un zonage spécifique concernant la pornographie ou lors d'une modification à un règlement confinant: les salons de massage, les boutiques érotiques, les "sex-shops", les projections de films et/ou vidéos pornographiques dits "érotiques" ainsi que les établissements ou s'exhibent en public des personnes nues, aux zones industrielles, *FAITES CONNAITRE VOTRE OPPOSITION* à votre conseil municipal. Vous pouvez vous informer auprès du greffier de votre municipalité pour savoir la démarche à suivre afin de contester cette nouvelle règlementation. (Voir ci-dessous les coupures de presse concernant la Ville de Dorval et la Ville de Ste-Foy).

Journal de Montréal, 20 novembre 1984

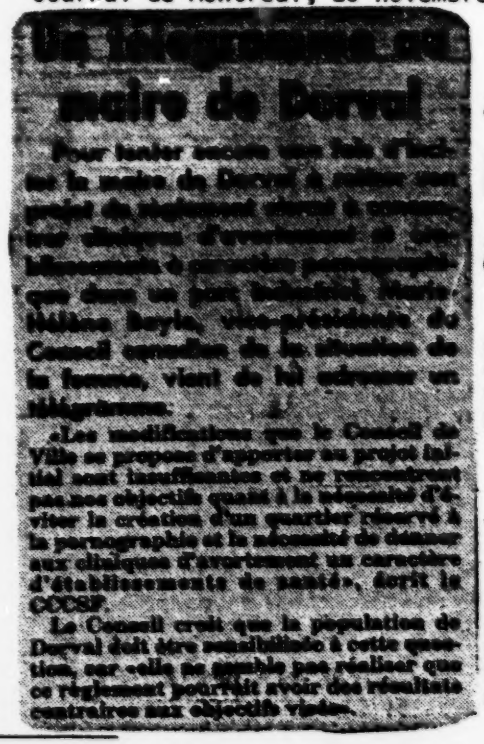

Un télégramme au maire de Dorval

Pour tenter encore une fois d'inciter le maire de Dorval à retirer son projet de règlement visant à contrôler l'implantation d'établissements de prostitution à caractère pornographique dans un parc industriel, Marie-Hélène Beyrie, vice-présidente du Conseil consultatif de la situation de la femme, vient de lui adresser un télégramme.

«Les modifications que le Conseil de Ville se propose d'apporter au projet initial sont insuffisantes et ne rencontrent pas nos objectifs quant à la nécessité d'éviter la création d'un quartier réservé à la pornographie et la nécessité de donner aux cliniques d'avortement un caractère d'établissements de santé», écrit la CCCSF.

Le Conseil croit que la population de Dorval doit être sensibilisée à cette question, car «elle ne semble pas réaliser que ce règlement pourrait avoir des résultats contraires aux objectifs visés».

Québec, 8 janvier 1985

Sainte-Foy

A-2

L'érotisme confinée aux zones industrielles

◆ L'érotisme devra dorénavant se réfugier dans les zones industrielles de Sainte-Foy, où les arcades avaient elles-mêmes été reposées, il y a quelques mois.

par Marcel COLLARD

Le conseil municipal de Sainte-Foy a modifié ses règlements de zonage pour englober les salons de massage, les boutiques érotiques, les "sex shops", les projections de films ou de vidéos érotiques, ainsi que les établissements où s'exhibent en public des personnes nues.

Le conseiller Roger Vallières a fait valoir qu'il fallait remédier à l'absence d'un règlement régissant les salons de massage, rappelant les descentes policières effectuées récemment et se débarrasser dans l'avenir de ce genre de commerce. "Si on interdit ces établissements, on risque d'assister à l'ouverture d'établissements clandestins", a-t-il dit. Par ailleurs, le maire Louis-Marie Lavoie a précisé que les établissements actuels conservaient un droit acquis, notamment le motel Carol.

(1) Le Droit, le 29 novembre 1982. "Lutte à la pornographie, les villes ont encore des recours".

REGLEMENTATION MUNICIPALE

Exemples concrets ci-après:

1) "Rapport du comité municipal ad hoc sur la règlementation de l'étalage d'imprimés ou d'objects érotiques (Val d'Or)";

2) "Règlement de la Ville de Pointe-Claire";

3) "Règlements de la Ville de Châteauguay";

4) "Règlements de la Ville de St-Basile-Le-Grand";

5) "Règlement de la Ville de Gatineau".

RAPPORT DU COMITE MUNICIPAL AD HOC SUR LA REGLEMENTATION DE L'ETALAGE D'IMPRIMES OU D'OBJETS EROTIQUES (VAL D'OR)

En vertu de l'article 414.1 de la loi des Cités et Villes, la Ville de Val d'Or par l'entremise de son conseil peut règlementer l'étalage d'imprimés ou d'objets érotiques. Le contenu de cet article est le suivant:

> "Le Conseil peut faire des règlements pour règlementer l'étalage d'imprimés ou d'objets érotiques, notamment pour les fins de la protection de la jeunesse."

Suite à la volonté de la municipalité d'appliquer ce nouveau champs de pouvoir, un comité ad hoc s'est formé en ce sens pour étudier la question. Le comité était formé de:

- Louise Lemay, conseillère municipale
- Hélène Veillette, représentante du comité de parents
- Pierre Tremblay, policier éducateur
- Denyse Leduc, avocate
- Micheline Lefebvre, représentante des groupes de femmes
- Robert Meunier, représentant des commerçants

Le comité a voulu connaître les besoins et attentes de la population et ainsi une consultation populaire s'est tenue le 28 mars 1984 à la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville de Val d'Or.

Huit (8) mémoires ont été présentés et nous en ressortons les recommandations suivantes:

1. QUE dans la définition de la pornographie, on y inclue aussi la violence;

2. QUE l'étalage des revues pornographiques et/ou érotiques soit dans une section spéciale;

3. QUE l'étalage des revues pornographiques et/ou érotiques soit hors de la vue (ex: derrière un écran) et de la portée des enfants (ex: 1.5 mètre du sol) et applicable aux objets érotiques;

4. QUE les revues pornographiques et/ou érotiques soient sous scellé;

5. QUE l'on règlemente voir interdire l'affichage, notamment les films de sexe, tant dans les vitrines, qu'à l'intérieur ou l'extérieur des établissements, que dans les médias et ce, pour tout genre d'exposition et de commerce;

6. QUE l'on interdise la vente d'imprimés pornographiques et/ou érotiques aux mineurs;

.../2

7. QUE l'on limite les zones de vente;

8. QUE l'on incite les commerçants à choisir les revues à vendre sans se les faire imposer;

9. QUE l'on mandate une personne pour l'application dudit règlement;

10. QU'il y ait des mesures correctives et punitives pour ceux qui enfreindrons la future règlementation (ex: perte de permis, fortes amendes);

11. QUE le comité municipal demeure permanent pour l'application de cette règlementation sous tous ses aspects.

Suite à ces recommandations, le Comité a préparé un projet de règlement tel qu'il appert à l'annexe 1.

L'article 414.1 des Cités et Villes confère un pouvoir de règlementation qui touche deux aspects, soit dans un premier temps, règlementer l'étalage d'imprimés érotiques et dans un deuxième temps règlementer l'étalage d'objets érotiques. Notre projet de règlement ne touche que la première partie et tient compte des recommandations susmentionnées portant les numéros 3 pour les imprimés seulement, 9 et 10.

Afin de vous guider dans l'éventualité de pouvoirs accrus, nous vous saisissons des recommandations suivantes des organismes intéressés:

1. QUE dans la définition de la pornographie, on y inclue aussi la violence;

2. QUE l'étalage des revues pornographiques et/ou érotiques soit dans une section spéciale;

3. QUE les revues pornographiques et/ou érotiques soient sous scellé;

4. QUE l'étalage des objets pornographiques et/ou érotiques soit hors de la vue (ex: derrière un écran) et de la portée des enfants (ex: 1.5 mètre du sol);

5. QUE l'on règlemente voir interdire l'affichage, notamment les films de sexe, tant dans les vitrines, qu'à l'intérieur ou l'extérieur des établissements, que dans les médias et ce, pour tout genre d'exposition et de commerce;

6. QUE l'on interdise la vente d'imprimés pornographiques et/ou érotiques aux mineurs;

.../3

7. QUE l'on limite les zones de vente;

8. QUE l'on incite les commerçants à choisir les revues à vendre sans se les faire imposer;

9. QUE le comité municipal demeure permanent pour l'application de cette règlementation.

Cependant, pour les recommandations suivantes, à savoir numéro 1, cet item est déjà prévu à l'article 159.8 du Code Criminel et numéro 8, à l'article 161 du Code Criminel en traitent.

Entente et vente de livres

2209

PROVINCE DE QUEBEC

VILLE DE POINTE-CLAIRE REGLEMENT NUMERO: 2209

REGLEMENT REGISSANT LA VENTE DE LITTERATURE POUR ADULTES.

A LA SEANCE PAR AJOURNEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE POINTE CLAIRE, TENUE A L'HOTEL DE VILLE, 451 BOULEVARD ST. JEAN, POINTE CLAIRE, P.Q., LUNDI LE 14 NOVEMBRE 1983 ETANT UN AJOURNEMENT DE LA SEANCE REGULIERE TENUE LE 7 NOVEMBRE 1983.

ETAIENT PRESENTS: Son Honneur le Maire M. M.C. Knox et les Conseillers J.R. Birnie, L. Cocolicchio, M.G. Legault, J.F. Mahaffey, Mme M.F. Patterson, J. Robinson, W.W. Thomas et P.A. Trépanier, étant tous les membres du Conseil.

PARMI LES AFFAIRES TRANSIGEES LORS DE CETTE SEANCE, IL Y AVAIT : -

REGLEMENT NUMERO 2209

PROPOSE PAR LE CONSEILLER THOMAS

APPUYE PAR LE CONSEILLER LEGAULT

ET RESOLU :

IL EST EDICTE ET ORDONNE PAR LE PRESENT REGLEMENT COMME SUIT :

ARTICLE 1- Pour les fins de ce règlement, les mots et expressions suivantes désignent:

"1.1: "Etablissement": un bâtiment ou une partie d'un bâtiment dans lequel des biens ou des services sont offerts en vente au public;

1.2: "Littérature pour adultes": tout livre, magazine, journal ou autre publication qui fait appel ou est destiné à faire appel aux appétits sexuels ou érotiques au moyen d'illustrations de parties génitales, de fesses ou de seins de femmes.

1.3: "Mineur": toute personne qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit (18) ans accomplis."

ARTICLE 2- Dans tout établissement, toute littérature pour adultes doit, en tout temps:

2.1: être placée à au moins cinq (5) pieds au-dessus du niveau du plancher, et

2.2: être dissimulée derrière une barrière opaque de telle sorte qu'un maximum de quatre (4) pouces de la partie supérieure du document soit visible.

ARTICLE 3- Il est prohibé à toute personne en charge d'un établissement de permettre ou de tolérer la lecture ou la manipulation de littérature pour adultes par un mineur.

ARTICLE 4- Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement est passible d'une amende, dont le montant ne peut excéder trois cents dollars ($300.00) et qui est déterminé par le tribunal compétent, plus les frais déterminés par le tarif alors en vigueur. A défaut de paiement de l'amende et des frais, le tribunal peut ordonner l'emprisonnement du contrevenant pour une période n'excédant pas deux (2) mois; toutefois, cet emprisonnement se termine sur paiement de l'amende et des frais. Si l'infraction continue, cette continuité constitue une infraction séparée, jour par jour.

ARTICLE 5- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MAIRE DE LA VILLE DE POINTE-CLAIRE

GREFFIER DE LA VILLE DE POINTE-CLAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO C-491 sur l'étalage d'imprimés et d'objets à caractère érotique.

ATTENDU QU'IL y a lieu de prendre des mesures afin de protéger la jeunesse et assurer la quiétude de la clientèle dans les établissements commerciaux;

CONSIDÉRANT l'article 414.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et les autres dispositions pertinentes de la Loi;

VU l'avis de motion donné aux fins du présent règlement par monsieur Michael W. Hackett lors de la séance ordinaire du 19 juin 1984;

LE CONSEIL DÉCRÈTE:

IMPRIMÉS - CASSETTES - FILMS

1. Tout établissement commercial de la ville vendant, louant ou distribuant de toute autre manière des imprimés à caractère érotique, illustrés ou non, ou des cassettes magnétoscopiques ou des films contenant des scènes à caractère érotique, doit respecter les normes suivantes d'étalage.

2. Les articles mentionnés à l'article 1 doivent:

   a) être placés à au moins 1,5 mètre du sol et

   b) être dissimulés derrière une barrière opaque ou disposés de telle sorte qu'il ne soit possible de voir que le titre ou être placés derrière un comptoir de vente ou de location où ils ne peuvent être visibles et accessibles à la clientèle et

   c) être vendus, dans le cas des imprimés, pré-enveloppés dans une matière plastique ou scellés de façon à ce qu'il soit impossible de lire ou feuilleter une publication sur place et

   d) dans tous les cas, être disposés sur un étalage pourvu d'une affiche portant l'indication "RÉSERVÉ AUX ADULTES" en caractères d'au moins 5 cm de hauteur par 2,5 cm de largeur ayant un corps plein minimal de 5mm, d'une couleur uniforme contrastant avec le fond de l'affiche et de fonte uniforme, et installée de façon à être visible en tout temps.

3. Il est interdit à toute personne responsable d'un établissement commercial de permettre ou de tolérer la lecture ou de permettre que soit descellé sur place un imprimé à caractère érotique.

SEX-SHOPS - OBJETS ÉROTIQUES

4. Il est interdit dans tout établissement commercial de la ville d'exposer dans une vitrine visible pour les personnes se trouvant à l'extérieur du bâtiment ou du local utilisé à des fins commerciales:

   a) tout imprimé ou illustration à caractère érotique;

   b) tout objet représentant, notamment à des fins érotiques, le corps humain ou une partie de celui-ci, particulièrement les organes génitaux;

   c) tout objet dont la principale utilisation est d'infliger des sévices ou souffrances.

GREFFE DU GREFFIER 132 cf

5- L'étalage d'objets à caractère érotique autres que ceux visés à l'article 1 dans un établissement commercial qui n'est pas un sex-shop ne peut être fait que derrière des panneaux ou couvercles opaques qui ne sont ouverts que sur demande d'un client.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

6- Toute personne contrevenant au présent règlement est passible, pour chaque infraction, d'une amende de 100$ à 300$, plus les frais. À défaut de paiement de l'amende et des frais, le tribunal peut ordonner l'emprisonnement pour une période n'excédant pas 2 mois, l'emprisonnement cessant dès que l'amende et les frais sont payés.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

APPLICATION

7- Le Service de police est responsable de l'application du présent règlement.

MESURES TRANSITOIRES

8- Le présent règlement s'applique dès son entrée en vigueur aux nouveaux établissements commerciaux.

Il s'applique dans un délai de 2 mois de sa date d'entrée en vigueur à tous les établissements commerciaux actuels.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9- Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Le maire, L'assistant-greffier,

JEAN-ROCH BOUCHER ANDRÉ SPELDTRE

Lévis (Les Établissements Ltée, Fournitures Générales) Québec

RÈGLEMENT NUMÉRO D-292

Sur la décence et les bonnes moeurs dans la municipalité.

ARTICLE 1: DÉFINITIONS

1.1 Dans le présent règlement, à moins de stipulation contraire ou à moins que le contexte n'en indique un sens différent, les termes ci-après énumérés ont le sens suivant.

a) Boutique érotique: comprend un local ou un établissement spécialisé où l'on vend, exhibe, offre en vente ou en location des marchandises à caractère érotique.

b) Établissement de massage: local ou établissement où l'on pratique un massage.

c) Établissement public: tout local ou établissement où le public est habituellement et généralement admis, tels, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, un bar, une brasserie, une taverne, un club, un restaurant, une discothèque, une salle de danse, un hôtel, ainsi que tout autre établissement ou lieu bénéficiant d'un quelconque permis de vente d'alcool émis par la Régie des permis d'alcool du Québec. Aux fins du présent règlement, un club privé dont l'accès est restreint à ses membres en règle constitue également un établissement public.

d) Marchandise à caractère érotique: comprend tout livre, revue, pamphlet ou autre imprimé, tout film ou vidéocassette, toute photo ou diapositive, toute lingerie ou vêtement ou tissu, exhibant une nudité au sens du présent règlement, ainsi que tout matériel et/ou objet représentant ou prenant la forme d'organes génitaux et/ou de seins. Ne constitue toutefois pas une marchandise à caractère érotique un livre, revue, pamphlet ou autre imprimé, un film ou vidéocassette, une photo ou diapositive imprimée ou réalisée à des fins artistiques, scientifiques ou médicales généralement reconnues comme telles.

e) Massage: comprend tout procédé consistant à pratiquer sur la peau du corps d'une personne des frictions, pressions ou autres opérations effectuées avec la ou les mains, ou à l'aide d'un instrument ou appareil électrique ou autres appareils spéciaux. Ne constitue cependant pas un massage au sens du présent règlement un massage pour fins thérapeutiques pratiqué par une personne autorisée par la Loi, dans l'exercice de sa profession, ni le massage du visage pratiqué dans un salon de beauté, une boutique de barbier ou salon de coiffure.

f) Nudité: comprend une nudité totale ou partielle, la nudité totale étant l'état d'une personne lorsqu'aucune partie du corps n'est recouverte ou cachée, la nudité partielle étant l'état d'une personne dont les parties génitales, ainsi que les seins dans le cas d'une femme, ne sont pas entièrement recouverts ou cachés. Constitue une nudité les parties génitales et/ou les seins, recouverts d'une étoffe ou autre matériel de quelque nature ayant la faculté de transparence.

g) Spectacle: comprend entre autre l'exhibition de chant, de danse, de lutte, de théâtre, de jeu d'adresse, ou toute autre représentation du genre, incluant la projection de films ou vidéocassettes.

ARTICLE 2: INTERDICTION DE CERTAINS SPECTACLES

2.1 Il est interdit à toute personne de s'offrir ou de se donner en spectacle ou de s'exposer en public alors qu'elle est nue, ou de permettre qu'il en soit fait ainsi.

2.2 Il est interdit à toute personne, propriétaire, administrateur, gérant, locataire ou autrement exploitant de présenter, ou permettre que soit présenté un spectacle de personne nue, ou de permettre qu'une personne nue s'expose en public dans un établissement public dont il a la charge.

ARTICLE 3: ETABLISSEMENTS DE MASSAGE

3.1 Est strictement prohibée l'implantation et/ou l'exploitation d'un établissement de massage dans les limites de la municipalité.

ARTICLE 4: BOUTIQUES EROTIQUES

4.1 Aucune marchandise à caractère érotique destinée à être exposée, offerte en vente ou en location, vendue ou louée, ne doit être exposée dans une vitrine, fenêtre, porte ou autrement, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur.

4.2 Aucune autre activité n'est permise dans une boutique érotique que l'exposition, l'offre en vente ou en location, ou la vente ou la location, de marchandises à caractère érotique.

La projection de films, vidéocassettes ou diapositives y est strictement interdite.

4.3 Aucune boutique érotique ne peut être construite, aménagée, occupée ou exploitée:

a) dans un bâtiment servant, ou par son aménagement pouvant servir, en partie à l'habitation;

b) dans un local où une autre activité est exercée;

c) dans un local situé à une distance de moins de 150 mètres:

1. d'un lieu réservé au culte;
2. des limites du terrain d'une institution d'enseignement;
3. d'un parc, d'un terrain de jeu ou d'un centre récréatif.

4.4 Il est interdit au propriétaire, locataire, administrateur, gérant ou autrement exploitant d'une boutique érotique, ainsi qu'à toute personne placée sous son autorité, d'admettre ou de tolérer, ou de permettre que soit admise ou tolérée, la présence d'une personne de moins de 18 ans dans son établissement.

4.5 Il est interdit à toute personne âgée de moins de 18 ans d'entrer dans une boutique érotique. La présente interdiction ne s'adresse toutefois pas aux enfants du propriétaire, locataire, administrateur, gérant ou autrement exploitant des lieux, de ses employés, ni aux personnes de moins de 18 ans y entrant aux fins de livraisons usuelles.

ARTICLE 5: MARCHANDISE EROTIQUE

5.1 Aucun propriétaire, locataire, administrateur, gérant ou autrement exploitant d'un établissement, magasin, boutique, librairie, dépanneur, restaurant, ou autre établissement public, ne peut exposer, offrir en vente ou en location, vendre ou louer, ou permettre que soit exposée, offerte en vente ou en location, vendue ou louée une marchandise érotique lorsque:

a) telle marchandise est placée à moins de 1,82 mètre du sol, ou du plancher destiné au public;

b) telle marchandise est visible par le public autrement que par le titre, ou de strictes instructions sur l'emballage;

c) telle marchandise est exposée dans une vitrine, fenêtre, porte ou autrement, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur.

5.2 Il est interdit au propriétaire, locataire, administrateur, gérant ou autrement exploitant d'un établissement, magasin, boutique, librairie, dépanneur, restaurant ou autre établissement public d'offrir en vente ou en location, vendre ou louer, ou permettre que soit offerte en vente ou en location, vendue ou louée, une marchandise érotique à une personne de moins de dix-huit (18) ans.

ARTICLE 6: INFRACTIONS ET PEINES

6.1 Quiconque contrevient, ou permet qu'on contrevienne aux dispositions de quelconque des paragraphes des articles 2 et 3, des paragraphes 4.1 à 4.4 de l'article 4, et des paragraphes 5.1 et 5.2 de l'article 5, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 $ et les frais, et à défaut de paiement de ladite amende et des frais, selon le cas, de toute autre sanction prévue par la Loi.

6.2 Dans le cas où une infraction se continue pendant plusieurs jours, le contrevenant commet une infraction distincte pour chaque jour et est passible de la peine prévue pour chaque jour où se continue l'infraction.

6.3 Au surplus et sans préjudice aux dispositions du présent règlement, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

6.4 Quiconque contrevient aux dispositions du paragraphe 4.5 de l'article 4 commet une infraction et est passible d'une amende de 50 $ et les frais, et à défaut de paiement de ladite amende et des frais selon le cas, de toute autre sanction prévue par la Loi.

ARTICLE 7: APPLICATION DU REGLEMENT

7.1 Le directeur du Service de police, son adjoint, ainsi que toute autre personne désignée par résolution du Conseil sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8: DISPOSITIONS FINALES

8.1 Le présent règlement ne doit pas être interprété comme limitant l'application de toute autre disposition réglementaire non incompatible.

8.2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(signé) Claude Bégin

CLAUDE BEGIN, MAIRE

(signé) Claude Comtois

CLAUDE COMTOIS, GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 296-84

Pour régir les boutiques vendant ou offrant des marchandises à caractère érotique.

ATTENDU QUE le Conseil s'est adressé à l'Assemblée nationale du Québec pour accroître ses pouvoirs dans le domaine de la pornographie;

QU'en vertu de l'article 3, du chapitre 70, des Lois du Québec de l'année 1983, le Conseil a la compétence requise pour régir les boutiques offrant ou vendant des marchandises à caractère érotique;

QU'un avis de motion a été régulièrement donné à ce sujet lors de la séance du Conseil tenue le 23 janvier 1984;

EN CONSÉQUENCE, il a été ordonné et statué par le Conseil de la ville de Gatineau et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir:

1o.- Le préambule fait partie intégrante du règlement.

2o.- Dans le règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

2.1 "Établissement": un bâtiment dans lequel des biens ou des services sont offerts en vente au public;

2.2 "Littérature pour adultes": tout livre, magazine, journal ou autre publication à caractère érotique et qui fait appel ou est destinée à faire appel aux appétits sexuels ou érotiques au moyen d'illustrations de parties génitales, de seins de femmes ou de fesses;

2.3 "Mineur": toute personne qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit (18) ans accomplis;

2.4 "Matériel vidéo": tout film, magnétocassette ou pellicule pouvant être visionnée et qui fait appel ou est destinée à faire appel aux appétits sexuels

ou érotiques au moyen de parties génitales, de seins de femmes ou de fesses.

3a.- Dans tout établissement, toute littérature pour adultes et tout matériel vidéo doivent, en tout temps:

3.1 être placés à au moins cinq (5) pieds au-dessus du niveau du plancher, et

3.2 être dissimulés derrière une barrière opaque de telle sorte qu'un maximum de quatre (4) pouces de la partie supérieure du document ou du matériel soit visible.

4a.- Il est prohibé à toute personne en charge d'un établissement de permettre ou de tolérer la lecture ou la manipulation de littérature pour adultes et de matériel vidéo par un mineur.

5a.- Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement est passible d'une amende, dont le montant ne peut excéder TROIS CENTS DOLLARS (300 $) et qui est déterminé par le tribunal compétent, plus les frais déterminés par le tarif alors en vigueur. À défaut de paiement de l'amende et des frais, le tribunal peut ordonner l'emprisonnement du contrevenant pour une période n'excédant pas deux (2) mois; toutefois, cet emprisonnement se termine sur paiement de l'amende et des frais. Si l'infraction continue, cette continuité constitue une infraction séparée, jour par jour.

6a.- Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Règlement adopté à la séance du

GAETAN COUSINEAU, MAIRE

JEAN-CHARLES LAURIN, GREFFIER

Plaintes à la Sûreté du Québec

Diverses plaintes concernant la pornographie peuvent être déposées à la Sûreté du Québec, dans différents secteurs. Vous trouverez, à l'annexe I, la liste des équipes régionales des Moeurs, ainsi que leurs numéros de téléphones et leurs adresses.

Nous vous recommandons de déposer votre plainte par écrit, en allant rencontrer le policier responsable de l'équipe des Moeurs qui prendra votre déposition. Insistez pour qu'on donne suite à votre plainte et n'hésitez pas à le rappeler pour savoir où en est rendu votre dossier.

● Etalage des revues à caractère pornographique

Si vous remarquez que votre tabagie, dépanneur, librairie, pharmacie ou tout autre établissement de votre localité vend et expose des revues pornographiques et constatez qu'il y a de la violence, que les acteurs semblent être des mineur-e-s ou que vous trouvez ces revues dégradantes pour l'être humain en général, vous pouvez contacter la Sûreté du Québec de votre localité et demander le responsable de l'équipe régionale des Moeurs (voir l'Annexe I).

Lorsque celui-ci prendra note de votre plainte, apportez un exemplaire des revues concernées. Il pourra soit rejeter votre plainte après examen, soit confier le dossier à un enquêteur. S'il y a lieu, ce dernier fera une enquête et produire un rapport. Il ira vérifier les faits et communiquera de nouveau avec vous. Il s'ensuivra peut-être une saisie de matériel pornographique et une plainte officielle au Procureur général contre le propriétaire de l'établissement concerné et le fournisseur.

Des poursuites seront prises en vertu de l'article 159 du Code criminel.

Cette démarche a été fructueuse pour la Maison des femmes de Rimouski et plus récemment dans le cas de l'édition de décembre 1984 de la revue Penthouse (voir Communiqué de presse de la Maison des femmes de Rimouski et coupures de journaux concernant l'affaire Penthouse à la page 115).

● Spectacles à caractère pornographique

Si vous apprenez que certains établissements présentent des spectacles exécutés par des mineur-e-s ou encore à caractère pornographique entre deux personnes, vous n'avez qu'à suivre la démarche énoncée concernant l'étalage de revues à la page 109.

● Vidéo-cassettes à caractère pornographique

Si vous remarquez qu'un magasin vend des vidéo-cassettes à contenu pornographique, vous pouvez suivre la même démarche que celle concernant l'étalage des revues à la page 109.

● Boutiques à caractère pornographique

Si celles-ci vendent du matériel pornographique dit "érotique", vous pouvez encore vous plaindre à la Sûreté du Québec.

Les plaintes ont souvent pour objet l'accès des mineur-e-s à des établissements où l'on vend du matériel à caractère pornographique et l'étalage en vitrine.

En déposant votre plainte, vous devez produire une photographie de l'étalage concerné en indiquant la date, l'heure et le lieu où la photographie a été prise et donner le nom d'un témoin occulaire.

PLAINTES A LA SURETE DU QUEBEC

Exemples concrets ci-après:

1) "Communiqué de presse de la Maison des femmes de Rimouski";

2) "Coupures de journaux concernant l'affaire Penthouse".

DESTINATAIRES: Groupes de femmes intéressés à lutter contre la pornographie

EXPEDITRICE: Maison des femmes de Rimouski

DATE: 13 juin 1984

SUJET: Jugement contre des propriétaires de dépanneurs-tabagies

---

En avril '83, la Maison des femmes de Rimouski organisait une manif contre la pornographie qui regroupa environ 200 personnes, dont 90% étaient des femmes. Lors de la conférence de presse qui suivit, on annonça la formation du Regroupement des femmes de la région de Rimouski contre la pornographie, ainsi que l'adhésion au manifeste provincial. Après un an d'activités, le regroupement a déjà une importante victoire à son actif. En effet, grâce à la collaboration de la SÛreté du Québec du Bas-Saint-Laurent, trois jugements ont été rendus contre des propriétaires de dépanneurs-tabagies de la ville, qui vendaient des revues porno "hard core". Une première saisie a été effectuée en octobre '83 dans une tabagie. Des 32 revues confisquées, 29 ont été reconnues obscènes en vertu de l'article 159 du code criminel et ont été détruites. En janvier '84, les policiers de la sÛreté du Québec effectuaient une tournée dans les onze dépanneurs-tabagies de la ville pour confisquer environ 200 revues dans 9 établissements; 5 d'entre eux ont plaidé coupable et se sont vus confisquer la totalité des revues. Les 4 autres propriétaires ont plaidé non coupable et c'est l'avocat d'un des plus gros distributeurs de Montréal qui les représenta au procès du 28 mai '84. A notre grande surprise, l'avocat a plaidé coupable et les revues ont été détruites, sauf une qui n'a pas été jugée obscène, celle d'Hustler de janvier '84. Parmi les revues détruites, voici quelques noms: "Anges pervers", "Sexuella", "Party girl", "Hards rocks", "Sex mag", "Tendres voyous", "Brute", "Les girls", "Red cheeks", "Mancho man". Pourquoi un avocat venu de Montréal a-t-il plaidé coupable? Nous croyons que c'est pour éviter un débat public qui aurait attiré l'attention. C'est pourquoi nous nous faisons un plaisir de diffuser cette information.

A l'avenir, nous espérons que les plaintes seront acheminées selon les articles 159 et 160 du code criminel, ce qui permettrait d'imposer une amende, en plus de la destruction des revues. Ce qui inciterait peut-être les propriétaires à cesser la vente de ce matériel.

Nous invitons tous les groupes de femmes à se servir de ce précédent pour obtenir la collaboration de la SÛreté du Québec de leur région et de lutter ainsi contre une des formes de la pornographie.

Pour de plus amples informations, veuillez communiquer avec le Regroupement des femmes de la région de Rimouski contre la pornographie, à la Maison des femmes de Rimouski, 79, rue Saint-Germain est, Rimouski, G5L 1A5

Raymonde Painchaud, pour le regroupement
Raymonde Painchaud, pour le Regroupement

Hélène Cadrin, pour la maison des femmes
Hélène Cadrin, pour la Maison des femmes

Journal de Québec, 30 novembre 1984

Penthouse, poursuivi

Montréal (PC) — La police a déclaré hier qu'elle porterait des accusations d'obscénité contre Benjamin News Ltd., après avoir procédé à la saisie de 2 900 exemplaires de la revue Penthouse dans les entrepôts de cette entreprise de distribution.

Un alinéa du Code pénal interdit la distribution de matériel obscène. C'est en accord avec ce paragraphe que sera portée l'accusation contre Benjamin News, a fait savoir un porte-parole de la police de Montréal, le constable Réal Cantin.

Aucune accusation ne devrait toutefois être portée contre les détaillants du numéro de décembre de Penthouse, a ajouté le policier Cantin. Ce numéro a fait enrager les groupes de lutte à la pornographie parce qu'il reproduisait des photos de femmes ligotées et suspendues à des arbres et au-dessus de précipices.

La Presse, 6 décembre 1984

■ Compagnies poursuivies pour obscénités

QUÉBEC (PC) — Le ministre de la Justice et procureur général du Québec, M. Pierre-Marc Johnson, a annoncé hier que des poursuites seront intentées contre les « Distributions Benjamin Ltée » et contre la compagnie « 90-250 Canada Ltée » pour avoir distribué le numéro de décembre du magazine *Penthouse*. Ces compagnies devront répondre de l'accusations d'avoir distribué et mis en circulation du matériel obscène. De plus, le ministère de la Justice a décidé de poursuivre les deux mêmes entreprises en rapport avec la distribution du numéro de décembre 1983 du magazine français *Hara-Kiri*. Le ministre a souligné que les causes seront entendues devant juge et jury, de façon à obtenir une évaluation du niveau de tolérance acceptable dans la société québécoise en pareil cas. Il a révélé que plusieurs plaintes se rapportant à la publication de ces numéros avaient été portées à l'attention du ministère.

Journal de Montréal, 6 décembre 1984

Penthouse peut entrer au Canada

OTTAWA (PC) — Les douanes canadiennes n'empêcheront pas l'entrée au Canada de l'édition de janvier du magazine *Penthouse*. Le ministre du Revenu Perrin Beatty a déclaré que les avocats de son ministère doutaient de la légalité d'un tel geste.

M. Beatty a expliqué en Chambre que ses conseillers juridiques conseillaient de ne pas interdire le numéro de janvier même si on y trouve des photographies montrant des femmes asservies et captives.

Des images semblables, dans le numéro du mois précédent, avaient été à l'origine de nombreuses accusations portées contre les distributeurs de la revue dans différentes villes du pays.

M. Beatty a expliqué qu'un doit du fait qu'il existe des précédents en matière d'interdiction préalable de matériel à caractère répugnant le gouvernement, selon les avis reçus, n'aurait pas gain de cause si l'importateur décidait d'en appeler d'une telle décision.

Le Soleil, 1er décembre 1984

Penthouse: la Couronne procédera par voie de mise en accusation

OTTAWA (PC) — Me Hilary McCormack, plaidant au nom de la Couronne, a annoncé son intention, en Cour provinciale, hier, de procéder par voie de mise en accusation dans la cause d'obscénité de distributeurs d'Ottawa du magazine Penthouse.

Une telle procédure entraîne une peine maximale de deux ans de prison. Si la couronne avait procédé par voie de conviction sommaire, la peine maximale n'aurait été que de $500 d'amende.

Le société National News et son vice-président ont choisi un procès devant un juge et un jury. La date de l'enquête préliminaire sera fixée le 3 décembre prochain.

Le numéro incriminé de Penthouse est celui de décembre, qui fait voir des femmes suspendues à des arbres [illegible]

● **Télévision payante et radio MA, MF**

Nouveaux règlements pour la télévision payante et amendements aux règlements sur la radio MA, MF et sur la télédiffusion

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (C.R.T.C.) a annoncé, le 8 novembre 1984, l'entrée en vigueur de nouveaux règlements touchant la télévision payante de même que des amendements aux règlements actuels de la radio et de la télédiffusion.

Les modifications concernant les entreprises de télévision payante comprennent, entre autres, un article qui interdit la diffusion de propos ou images offensants qui, mis dans leur contexte, sont raisonnablement susceptibles d'exposer une personne, un groupe de personnes ou une classe de personnes à la haine ou au mépris, fondés sur la race, l'origine nationale ou éthique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou la déficience physique ou mentale (avis C.R.T.C.-1984-275). Quant aux amendements aux règlements sur la radio MA, MF et sur la télédiffusion, ils élargissent la portée de la prohibition actuelle contre tout propos ou images offensants comme dans le cas des règlements sur la télévision payante (avis C.R.T.C.-1984-274).

En outre, le C.R.T.C. a exigé que chaque radiodiffuseur lui soumette un rapport décrivant les initiatives prises en regard des stéréotypes sexistes.

Si vous voulez des renseignements supplémentaires, contactez:

Services d'information du C.R.T.C.
Ottawa, Ontario
K1A 0N2
Téléphone: 819-997-0313 ou
819-994-0423

Services d'information du C.R.T.C.
Complexe Guy Favreau
200, boulevard Dorchester ouest
Suite 602
Montréal, Québec
H2Z 1X4
Téléphone: 514-283-6607

● Conseil de presse

Le Conseil de presse a pour objectif de protéger le droit à une information libre, exacte et complète, dans toutes ses formes. Toute personne, individu-e, groupe ou organisme qui se croit lésé-e dans son droit à l'information (censure, atteinte à la liberté d'expression ou à la vie privée, partialité et inexactitude, etc.) peut porter plainte auprès du Conseil de presse *SANS AUCUN FRAIS*, à l'adresse ci-dessous:

Conseil de presse du Québec
55¼, chemin St-Louis
Québec, Québec
C1R 3Z2
Téléphone: 1-418-652-3008

● Comité pour la publicité non sexiste du Conseil du statut de la femme

Si vous désirez porter plainte au sujet d'une publicité à caractère discriminatoire ou dégradant à l'égard des femmes, diffusée soit à la radio ou à la télévision ou parue dans les médias écrits, communiquez avec le Comité pour la publicité non sexiste du Conseil du statut de la femme, à l'adresse suivante:

Comité pour la publicité non sexiste du Conseil du statut de la femme
1255, carré Philippe
Bureau 708
Montréal, Québec
H3B 3G1
Téléphone: 514-873-8384

● Bureau de surveillance du cinéma

Tout ce qui concerne les films est, à l'heure actuelle, soumis au contrôle du Bureau de surveillance du cinéma.

Dès que la nouvelle Régie du cinéma aura adopté sa règlementation, elle remplacera le Bureau de surveillance du cinéma. Celle-ci verra alors à livrer les visas pour les films, en déterminera le classement et règlementera le commerce des vidéos. Elle pourra même refuser un visa si, selon elle, le film porte atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, notamment s'il encourage ou soutient la violence sexuelle. Des audiences publiques seront tenues en rapport avec cette nouvelle règlementation.

A l'heure actuelle, le seul recours dont vous disposez pour vous opposer à la présentation d'un film qui a été autorisé par le Bureau de surveillance du cinéma, est de faire une plainte auprès du président. Celui-ci pourra faire un nouvel examen de ce film. En outre, sachez que tout agent de la paix, autorisé par le chef de police de chaque municipalité,

ou tout membre de la Sûreté provinciale peut entrer dans une sale de cinéma afin de constater si les prescriptions de la loi et de ses règlements sont observés.

Bureau de surveillance du cinéma
360, rue McGill
Montréal, Québec
H2Y 2Z9
Téléphone: 514-873-2431

conclusion

Nous souhaitons sincèrement que cet instrument puisse vous encourager à entreprendre des actions dans votre propre milieu afin d'assainir votre environnement immédiat et ainsi de faire *RESPECTER VOS DROITS A VOTRE INTEGRITE PHYSIQUE ET MORALE.*

Nous espérons que cet outil puisse servir aux groupes ou personnes qui ne tolèrent plus cette dégradation des femmes et qui désirent entreprendre des actions. Ce n'est qu'ensemble et de façon collective que nous aurons un impact réel sur cette lutte, comme nous l'ont démontré plusieurs groupes de femmes à travers le Québec.

Le service Consult-Action du Conseil du statut de la femme apprécierait que les groupes de femmes impliqués dans la lutte contre la pornographie lui fassent parvenir des informations, documents ou jugements pouvant servir à alimenter d'autres groupes de femmes qui envisageraient des luttes semblables.

glossaire

SEXISME: Attitude discriminatoire qui dévalorise un sexe par rapport à l'autre.

SOFT CORE: Forme de violence qui agit surtout au niveau psychologique. Dans cette catégorie, on englobe les suggestions implicites de violence et l'exploitation du corps des femmes[1].

HARD CORE: Comprend toutes les formes de sado-masochisme, de bestialité, tortures et de relations sexuelles avec des enfants[2].

---

(1) SIMARD-OEZIMER, Françoise. "La pornographie vers la lumière". Gazette des femmes, octobre 1983, vol. 4, numéro 4.

(2) Ibid.

annexe 1

LISTE DES UNITES ET TELEPHONES DES EQUIPES REGIONALES DES MOEURS

UNITES	TELEPHONES
Equipe régionale des Moeurs Sûreté du Québec 337 rue Moreault Case postale 3100 Rimouski (Québec) G5L 8B1	(418) 723-1122
Equipe régionale des Moeurs Sûreté du Québec Route 132 St-Adélaide de Pabos Case Postale 220 Pabos (Québec) G0C 2H0	(418) 689-6666
Equipe régionale des Moeurs Sûreté du Québec 40 rue Don Bosco Sud Case postale 2330 Sherbrooke (Québec) J1J 3Y3	(819) 565-8111
Equipe régionale des Moeurs Sûreté du Québec 5005 boul. Pierre Bertrand Case 8400, Terminus postal Québec (Québec) G1K 7W2	(418) 623-6330
Equipe régionale des Moeurs Sûreté du Québec 319 rue Hôtel de Ville Case postale 1060 Rivière-du-Loup (Québec) G5R 4C3	(418) 862-9191

.../suite

UNITES	TELEPHONES
Equipe régionale des Moeurs SÛreté du Québec 1115 Ave du Palais Case postale 309 St-Joseph de Beauce (Québec) G0S 2V0	(418) 397-5249
Equipe régionale des Moeurs SÛreté du Québec 430 rue Latreille Case postale 1300 Cap-de-la-Madeleine (Québec) G8T 8T4	(819) 379-7311
Equipe régionale des Moeurs SÛreté du Québec 1701 rue Parthenais Case postale 1400, Succ."C" Montréal (Québec) H2L 4K7	(514) 598-4154
Equipe régionale des Moeurs SÛreté du Québec 85 De Martigny ouest Local 203 St-Jérome(Québec) J7Y 3R8	(514) 436-8181
Equipe régionale des Moeurs SÛreté du Québec 1135 Ave de l'Hôtel de Ville St-Hyacinthe (Québec) J2S 5B4	(514) 774-6457
Equipe régionale des Moeurs SÛreté du Québec 855 boul. Industriel St-Jean (Québec) J3B 7Y7	(514) 348-6161

... suite

UNITES	TELEPHONES
Equipe régionale des Moeurs SQreté du Québec 481 route 131 Case postale 297 Notre-Dame des Prairies (Québec) J6E 3Z6	(514) 759-2321
Equipe régionale des Moeurs Sureté du Québec 85 rue Jean-Proulx Case postale 1000 Hull (Québec) J8Y 6N7	(819) 770-9111
Equipe régionale des Moeurs SQreté du Québec 1, 9e rue Case postale 8888 Noranda (Québec) J9X 5R8	(819) 764-3202
Equipe régionale des Moeurs SQreté du Québec 20 boul. Comeau Baie-Comeau (Québec) G4Z 2L6	(418) 296-2324
Service des Moeurs SQreté du Québec 1701 rue Parthenais Case postale 1400, Succ."C" Montréal (Québec) H2L 4K7	(514) 598-4701

- -

annexe 2

LISTE DES GROUPES DE FEMMES MOBILISES CONTRE LA PORNOGRAPHIE

REGION 01 - BAS ST-LAURENT - GASPESIE

Comité d'information et d'action
anti-pornographie de Matane
228, rue Lemercier
Matane G4W 2L8
(418) 562-4077

Regroupement des femmes de la région
de Rimouski contre la pornographie
79, rue St-Germain
Rimouski G5L 1A5
(418) 723-0333

Centre d'information et d'action
contre la pornographie
C.P. 661
Matane G4W 3P6
(418) 562-9306

Comité anti-pornographie
Baie des Chaleurs
C.P. 193
New-Richmond G0C 2C0
(418) 392-6512

REGION 02 - SAGUENAY - LAC ST-JEAN

Comité contre la violence faite aux
femmes de la région du Saguenay
33, rue St-François
Chicoutimi-Nord G7G 2Y5
(418) 545-1575

REGION 03 - QUEBEC

Centre des femmes de Beauce
11 785, 2ème Avenue
St-Georges-de-Beauce G1Y 1W9
(418) 227-0406

REGION 04 - MAURICIE - BOIS-FRANCS

Mouvement des femmes de la région de
Trois-Rivières contre la pornographie
C.P. 776
Trois-Rivières G9A 5J9
(819) 373-1232

.../suite

/suite

REGION 05 - ESTRIE

Comité femmes
CEGEP de Sherbrooke
479, rue Park
Sherbrooke J1H 5M7
(819) 564-6119 ou 835-5549

OU

R.R. 3
Compton G0B 1L0

Comité 8 mars - Estrie
187, rue Laurier
Local 218
Sherbrooke J1H 4Z4
(819) 563-3355

A Coup d'Elle
C.P. 132
La Patrie J0B 1Y0
(819) 888-2216

REGION 06A - MONTREAL

Fédération des femmes du Québec
Comité d'action contre la pornographie
506, rue Ste-Catherine est
Bureau 800
Montréal H2L 2C7
(514) 844-7049

Comité ad hoc contre la pornographie
Conseil consultatif canadien de la
situation de la femme
800, boul. Dorchester ouest
Suite 1036
Montréal H3B 1X9
(514) 283-3123

Comité contre la pornographie
du "Y" des femmes
1355, boul. Dorchester ouest
Bureau 408
Montréal H3G 1T3
(514) 866-9941, poste 43

REGION 06C - MONTEREGIE

Collectif Par et pour elle
239, rue Principale
Cowansville J2K 1J4
(514) 263-1028

Comité de lutte contre la pornographie
de Châteauguay
101, rue Lauzon
Châteauguay J6K 1C7
(514) 691-7410

REGION 07 - OUTAOUAIS

Comité contre la pornographie de Gatineau
23, rue St-Paul
Gatineau J8P 4V4
(819) 663-2842

Comité anti-porno de Ripon
a/s de C.L.S.C. Petite Nation
76C rue St-André
St-André-Avelin J0V 1W0
(819) 983-7341

/suite

REGION 08 - ABITIBI - TEMISCAMINGUE

Aféas de Rémigny
a/s Mme Flore Lajeunesse et
Blanche Rainville
Rémigny J0Z 3H0
(819) 761-3261

Les femmes de Senneterre
961, de la Clinique
Senneterre J0Y 2M0
(819) 737-4652 - 737-2243

La Cause d'elle
233, 13ème Rue
Val-d'or J9P 3E8
(819) 825-2622 - 824-9525

Les Femmes de Lebel-sur-Quévillon
C. P. 757
Lebel-sur-Quévillon J0Y 1X0
(819) 755-4638 - 755-4881

Le Regroupement des femmes de
l'Abitibi-Témiscamingue
20, rue Reilly est
Rouyn J9X 3N9
(819) 762-6056 - 764-9541 - 764-9700

Mouvement des femmes chrétiennes
492, Taschereau est
Rouyn J9X 3G2
(819) 762-6211

Les Femmes d'Amos
232, 13ème Rue est
Amos J9T 1L1
(819) 732-9005

Le Comité contre la pornographie
de Rouyn-Noranda
C.P. 1051
Rouyn J9X 5C8
(819) 764-4714 - 637-5484

REGION 09 - COTE-NORD

La Maison des femmes de la Côte-Nord
24, rue Mance
Baie-Comeau G4Z 1M7
(418) 927-4733 - 926-4799

Le Regroupement des femmes de
Sept-Iles
421, rue Arnaud
Sept-Iles G4R 3B9
(418) 968-6075

annexe 3

LISTE DES MUNICIPALITES AYANT OBTENU DES POUVOIRS SPECIAUX POUR REGLEMENTER LES BOUTIQUES EROTIQUES ET LES SALONS DE MASSAGE

La Salle	1980, chapitre 45, article 3
Verdun	1980, chapitre 44, article 6
Kirkland	1982, chapitre 74, article 4
Saint-Basile-le-Grand	1982, chapitre 94, article 1
Saint-Bruno-de-Montarville	1982, chapitre 110, article 3
Repentigny	1982, chapitre 113, article 2
Vaudreuil	1982, chapitre 114, article 1
Saint-Hyacinthe	1982, chapitre 117, article 2
Sainte-Foy	1983, chapitre 60, article 2
Hull	1983, chapitre 62, article 2
Drummondville	1983, chapitre 65, article 4
Lachine	1983, chapitre 66, article 2
Saint-Léonard	1983, chapitre 68, article 4
Gatineau	1983, chapitre 70, article 3
Plessisville	1983, chapitre 71, article 3
Saint-Eustache	1984, Projet de loi 239
Québec	1984, Projet de loi 216, article 22 (article 336, paragraphes 210 et 211)

TABLEAU-SYNTHÈSE DES MESURES LÉGALES CONCERNANT LA PORNOGRAPHIE

NOTE: Toute plainte peut être portée concurremment tant au niveau fédéral que provincial et municipal. Exemple: Un bar de danseuses TOPLESS présentant des spectacles indécents peut être poursuivi en vertu du Code criminel et, en même temps, par la municipalité même.

Conseil du statut de la femme
Consult-Action. Août 1984.
(Tiré du Guide d'animation "Prise de contact avec la pornographie")

CATÉGORIE	JURIDICTION FÉDÉRALE	JURIDICTION PROVINCIALE	JURIDICTION MUNICIPALE
FILM	Référence: Code criminel (Art. 159 et suiv.)	Lois sur le Cinéma Organisme responsable: Bureau de surveillance du cinéma	
VIDÉO	Référence: Code criminel (Art. 159 et suiv.)	Prochainement, la Régie du cinéma réglementera les vidéos.	
TÉLÉVISION	Référence: Code criminel (Art. 159 et suiv.) Organisme responsable: Conseil de la radio et télévision canadien (C.R.T.C.)	Organisme responsable: Régie des services publics.	
REVUES - JOURNAUX	Référence: Code criminel (Art. 159 et suiv.) Mise à la poste de choses obscènes (Code, Art. 164).	La directive du ministère de la Justice n'est dorénavant plus en vigueur. (Révision 1984). Organisme responsable: Escouade moralité C.U.M. (Montréal) Sûreté du Québec, équipe régionale des moeurs (en régions). (Révision 1984).	Organisme responsable: Le conseil municipal Loi 45: Loi modifiant des dispositions législatives concernant les municipalités.
SPECTACLES	Référence: Code criminel (Art. 159 et suiv.)	Organisme responsable: Sûreté du Québec, (en région), Equipe régionale des Moeurs Montréal (Moralité C.U.M.) et Québec.	
SEX-SHOPS	Référence: Code criminel (Art. 159 et suiv.)	Organisme responsable: Sûreté du Québec.	